



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

## COMPTE-RENDU

---

**Date de la convocation :**

21/02/2017

**Date d'affichage :**

28/02/2017

**Nombre de membres**

Afférents au conseil municipal : 33

En exercice : 33

---

Le **27/02/2017**

A 18 heures 15, le Conseil Municipal de la commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire, le quorum étant atteint.

---

**Etaient présents :**

ASCHIERI Pierre, BASSO Christiane, BIVONA Aldo, BLOSSIER Catherine, BREGANTE Anaïs, BUFFART Liliane, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, DE CANSON Sophie, DJEGHERIF Daïlla, DUFLOT Eric, FIORUCCI Josyane, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, HENRY André, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PAULIN Daniel, PELLISSIER Denise, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, RAIBAUDI Roland, REY Claudette, SERGENTI Dominique, SERPIN Michel, VALLETTE Georges

**Pouvoirs de :**

BROIHANNE Laurent à RAIBAUDI Roland, REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, ROUVIER Christian à HENRY André, ASCHIERI André à BUFFART Liliane, VALLEE Bruno à CHALIER Christophe

**Absents :**

RAIBON Elsa, TROUCHAUD Marie-Jeanne

**Observations :**

Mme DE CANSON Sophie est arrivée à la question 5.00 ; Mme PELLISSIER Denise est arrivée à la question 9.00

**Secrétaire de séance :** Liliane BUFFART

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 23**

Le compte-rendu du conseil du lundi 12 décembre 2016 est adopté à l'unanimité.

**Objet : COTISATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'HABITATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

Par délibération en date du 3 septembre 2015, le Conseil Municipal décidait de majorer de 20 % la part communale de cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Dans le cadre de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, ce dispositif est modifié et les communes peuvent désormais appliquer une majoration de ce taux de 5 à 60 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1379 du Code Général des Impôts listant les impositions directes locales perçues par les Communes ;

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts, modifié par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, permettant au Conseil Municipal de majorer de 5 à 60 % la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

Vu l'article 97 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment le II permettant de délibérer jusqu'au 28 février 2017 afin d'instituer la majoration de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ou d'en moduler le taux à compter des impositions établies au titre de 2017 ;

Cette majoration s'applique uniquement sur la part communale de la taxe d'habitation, le taux de taxe d'habitation décidé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse n'est pas impacté par cette majoration.

Pour rappel le taux de taxe d'habitation intercommunal était de 8,17% en 2016.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- FIXER le taux de majoration de la part revenant à la Commune de cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 60 % à compter des impositions établies au titre de 2017.

**Adopté à la majorité : 26 voix POUR, 3 voix CONTRE : MM. BREGANTE Anais, CHALIER Christophe, VALLEE Bruno**

**Objet : ZONES D'ACTIVITES DE L'ARGILE ET DU TIRAGON - MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE - CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE ET PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION**

Vu l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 66 ;

Considérant que le développement économique constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, que les Zones d'Activités de l'Argile et de Tiragon sont reconnues d'intérêt communautaire et qu'à compter du 1er Janvier 2017 toutes les zones d'activités relèvent automatiquement de la compétence communautaire,

Considérant que, pour les communautés d'agglomération, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire,

Considérant que la mise à disposition n'entraîne pas transfert de propriété, ni transfert du pouvoir d'aliénation ;

Considérant que le maire conserve son pouvoir de police ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de gestion provisoire, pendant la phase transitoire du 1er janvier au 31 décembre 2017, entre la Commune et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse afin d'assurer une continuité de service pour l'entretien des zones d'activités par la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal de mise à disposition du domaine de façon contradictoire entre le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux et le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'ACCEPTER la mise à disposition des Zones d'Activités de l'Argile et du Tiragon en faveur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, selon le plan annexé,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion provisoire jointe en annexe.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des Zones d'Activités de l'Argile et du Tiragon joint en annexe.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **Objet : OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE DE LA COMPETENCE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DE DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET DE CARTE COMMUNALE**

La Loi ALUR (Accès au logement et un Urbanisme Renové) du 24 mars 2014 rend obligatoire le transfert de la compétence de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération dans un délai de trois ans après la publication de la loi.

Le transfert de cette compétence est donc obligatoire à compter du 27 mars 2017 sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

Aussi et après en avoir débattu au sein du Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il n'apparaît pas opportun pour le moment de transférer à un échelon intercommunal la compétence en matière de PLU ou document en tenant lieu.

En effet, même si la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, d'autres documents intercommunaux de planification actuellement en cours de réflexion viennent prendre en compte ces enjeux et enrichir le volet urbanisme communal tel que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT'OUEST), le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacement Urbain (PDU), ou encore le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Aussi, il convient de maintenir à l'échelon communal la compétence PLU, document en tenant lieu ou carte communale, qui permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines propres à chaque commune dans le respect des documents et réflexions supra communaux.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de :

- S'OPPOSER au transfert de compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- DIRE que cette délibération sera transmise au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **Objet : COMPETENCE "PROMOTION DU TOURISME" - TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE - CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE**

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Vu l'ordonnance n°2016-889 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 18

Vu l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°DL2015\_132 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse du 18 septembre 2015 approuvant ses statuts

Vu la délibération n°DL2016\_203 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse du 22 décembre 2016 approuvant le principe de la mise en place de conventions de gestion,

Il est rappelé que la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, est venue renforcer les champs de compétences de plein droit dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les communautés d'agglomération,

Depuis le 01 janvier 2017 et consécutivement à la mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et ce volontairement par la mise en œuvre d'une procédure d'extension de compétences, en application du dispositif de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dispose en application de la loi NOTRe susvisée de la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme"

Toutefois, le délai imparti, en vue de tirer toutes les conséquences d'un tel transfert de compétences, notamment quant aux divers outils touristiques et particulièrement aux offices de tourisme communaux et à leurs modalités de gestion, étant trop contraint, il a été envisagé, que la communauté d'agglomération confie, en application des dispositions de l'article L5216-7-1, la gestion de l'exercice de cette compétence nouvelle dévolue au niveau communautaire.

Cette option a été privilégiée afin d'assurer la continuité juridique de l'ensemble des engagements pris en matière touristique, par les communes membres concernées et par leurs outils dédiés à l'exercice de cette compétence.

S'agissant du dispositif ici mis en œuvre, il est à noter que dans le cadre des dispositions de l'article L.5216-7-1 du CGCT, possibilité est donnée à une communauté d'agglomération de confier la gestion de services relevant de ses compétences à une de ses communes membres.

Il s'agit là pour la communauté d'agglomération du Pays de Grasse de déléguer, par convention annexée à la présente délibération, l'exercice de ladite compétence, sans que cela soit de nature à remettre en cause la compétence qui reste communautaire, et par voie de conséquence, le financement afférent qui est, in fine, nécessairement communautaire.

Pendant la durée de la convention, la CAPG demeure l'autorité compétente en matière de « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » mais l'exercice de la compétence est assurée par la commune et ses divers outils et moyens, au rang desquels son office de tourisme, pour le compte de la CAPG.

Pour assurer une stricte neutralité financière et budgétaire, tant pour la CAPG que pour la commune, la régularisation des opérations financières, correspondant aux services, objet de la convention, se fera après constatation des écritures comptables.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'APPROUVER les termes de la convention de gestion provisoire entre la CAPG et la Commune
- d'AUTORISER M. le Maire à signer la dite convention

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Objet : TERRITOIRES A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE - CONVENTION AVEC LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER.**

Par délibération en date du 26/09/2016 la Commune a adopté une convention concernant le projet cité en objet.

Aujourd'hui, suite aux changements apportés aux actions et plans de financement correspondants, la délibération doit être modifiée comme suit :

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 20-II,

Vu la convention du 31 mars 2015 relative à la création et à la gestion d'une enveloppe spéciale Transition énergétique par la Caisse des dépôts, dans le cadre du Fonds de financement de la Transition Energétique (FFTE), dans sa version modifiée par l'avenant du 11 mars 2016,

Vu la convention de gestion de l'enveloppe spéciale Transition énergétique du 4 mai 2015, dans sa version modifiée par l'avenant du 11 mars 2016,

Le programme des « territoires à énergie positive » pour la croissance verte » lancé en 2014 par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer vise à territorialiser la politique de transition énergétique et à donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer notamment à atténuer les effets du changement climatique, encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales et faciliter l'implantation des filières vertes pour créer 100 000 emplois sur 3 ans.

Afin d'accompagner l'ensemble des projets créatifs et innovants, un fonds de financement de la transition énergétique, doté de 1,5 milliard d'euros sur trois ans contribuera notamment à financer les territoires lauréats, en complément des autres financements publics existants.

Dans le cadre de son statut de « contrat local pour l'énergie », obtenu lors de sa candidature de 2015 à l'appel à projets TEPCV, la commune de Mouans-Sartoux souhaite répondre favorablement à la proposition de convention avec le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Le programme d'actions présenté dans la convention vise à développer la **mobilité décarbonée** par l'acquisition de véhicules électriques 4 et 2 roues et installations de bornes de recharges électriques.

L'ensemble des actions proposées dans la convention ci-jointe mobilise une enveloppe de 88 000 euros de subventions dans le cadre du programme TEPCV.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ANNULER la convention adoptée par délibération du 26/09/2016

- D'ADOPTER la nouvelle convention ci-annexée et d'AUTORISER M. le Maire à la signer

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Objet : AIDE A LA MOBILITE - TRAVAUX D'AMENAGEMENT - DEMANDES DE SUBVENTION**

La commune a décidé de lancer un projet visant à faire évoluer la mobilité globale de son centre urbain, par la modification de la circulation et des déplacements pour :

- améliorer la sécurité des usagers
- privilégier les déplacements doux (piétons, PMR, vélos)
- favoriser les transports en commun
- optimiser l'offre de stationnement
- fluidifier la circulation

Après étude et tests de circulation, des travaux de réaménagement de la voirie sont à prévoir pour un montant estimatif de 1 200 000 €HT.

Ces travaux peuvent être subventionnés par :

- la Région à travers le Contrat Régional Equilibre Territorial (CRET),
- l'Etat à travers le fonds de soutien à l'investissement local (FSL) sur le critère "Développement d'infrastructure en faveur de la mobilité"
- le Département

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès du Département, la Région et l'Etat.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **Objet : NUISANCES AERIENNES - SOUTIEN AUX INITIATIVES DE L'ASSOCIATION DE DEFENSE CONTRE LES NUISANCES AERIENNES (ADNA)**

Depuis 1995 et le décret "Bernard PONS" qui a permis l'accès aux aéronefs de 22 tonnes à l'aéroport de Cannes-Mandelieu, la commune de Mouans-Sartoux a inscrit son action aux côtés des populations victimes des nuisances aériennes générées par l'accroissement du volume de l'activité et du tonnage des appareils fréquentant cet aéroport situé en zone habitée.

La motion adoptée par l'ADNA lors de son Assemblée Générale du 13 octobre 2016, stipule :

" Les membres de l'Association de Défense contre les Nuisances Aériennes,(ADNA), réunis en assemblée générale à la Roquette, le jeudi 13 octobre 2016, représentant les habitants des communes de Cannes, Le Cannet, Mougins, Mouans-Sartoux, Pégomas, La Roquette et Mandelieu, expriment leur profonde exaspération face aux nuisances insupportables que subissent les résidents des communes riveraines de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu, devenu aujourd'hui AEROPORT. Ils constatent que, malgré quelques améliorations ponctuelles, les nuisances, générées par l'Aéroport de Cannes-Mandelieu (ACM), situé dans une zone urbanisée, s'aggravent globalement d'année en année (jets, hélicoptères, monomoteurs, bimoteurs, avions écoles etc...) nuisances qui s'expliquent par :

- L'échec en matière de réduction des nuisances, de la mise en place de la trajectoire d'atterrissage des jets dite "du trombone": l'aller-retour au-dessus des zones habitées avant atterrissage et l'élargissement de la trajectoire ayant aggravé l'impact des nuisances sonores et augmenté le nombre de foyers concernés dans le bassin de la population,

- L'échec de la réduction du niveau de bruit, attendue depuis des années promise dans le "plan de réduction de bruit ACA (Aéroports Côte d'Azur)" mis en place en contrepartie de l'autorisation d'ouverture au trafic des jets de 35 tonnes,

- Le recul organisé de l'application des règles et chartes de protection de l'environnement, à savoir :

- L'aéroport transforme de fait, tout l'entourage (plus de 40 000 habitants) en zone de bruit, et semble souhaiter l'officialisation de l'extension de cette zone (retour à la "poche" de 2004?)
- La DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) et ACM "oublie" ce qui a conduit nos élus à faire mettre en place la "catégorie B"

- L'échec programmé par la DGAC et ACM des promesses de la CoCoEnvi (Commission Consultative de l'Environnement présidée par le sous-préfet) d'avril 2015,

- De plus en plus de vols sur les terres,

- Jets de plus en plus gros,

- Altitude de plus en plus basse dans les zones critiques,

- Période de survols plus longue ( de mars à novembre )

- Passages plus fréquents le week-end (vendredi, samedi, dimanche) et le soir jusqu'à 21h30 parfois quand il fait jour,

- Non respect des engagements pris par l'ACM et DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile),

- Traitement incomplet des plaintes déposées pour infraction de survol et peu de visibilité du suivi de celles-ci,

- Non mise en oeuvre jusqu'à leurs termes des chartes pour l'environnement signées par la DGAC et l'Aéroport.

Ils sont excédés par :

- Le non-respect des riverains à une jouissance paisible de leur environnement.

- Une dépréciation de la valeur des biens immobiliers situés dans les zones impactées par la trajectoire actuelle.

- Une assimilation de plus en plus fréquente à la situation d'Orly ou du Bourget.

- Le courroux agressif (ouvertement affiché) et l'attitude particulièrement méprisante des représentants de l'ACM à l'égard des représentants de l'ADNA.

Ils rappellent que ces agissements constituent une menace importante à leur vie privée avec une mise en danger de la vie d'autrui (risque d'accident).



Ils invitent instamment :

- Les différents responsables de l'Aéroport Cannes-Mandelieu et de l'Aviation Civile à prendre dans l'urgence des mesures nécessaires drastiques pour enfin réduire les nuisances que subissent les riverains depuis de trop nombreuses années.
- Tous les élus des communes concernées ainsi que M.Le Sous-Préfet à user de leur pouvoir de police et du poids de leur représentativité afin d'assurer enfin une tranquillité publique aux riverains par une diminution significative des nuisances générées par l'Aéroport Cannes Mandelieu et l'adoption rapide des solutions pratiques proposées ci-après qui doivent devenir l'objectif commun et prioritaire de chacun.

Il s'agit d'une demande qui concerne la tranquillité publique des riverains et qui participe de l'aménagement du territoire et du développement économique et humain associé ; cette situation ne peut plus durer et chacun doit mettre en oeuvre les moyens dont il dispose pour y remédier.

Ils demandent avec insistance :

compte tenu du quasi échec de toutes les tentatives passées pour améliorer significativement la situation et non maîtrise de la VPT 17 (trombone) qui perdure, objet de 82 % des plaintes, la mise en oeuvre des solutions pratiques suivantes :

- Réduire drastiquement le nombre d'atterrissages par la VPT17 (trombone),
- Que le mode d'arrivée nominal soit le QFU35 : atterrissage par la mer, tout en maintenant tous les décollages par la mer, comme actuellement,
- En cas de vent fort de secteur sud, que les arrivées directes par le nord soient immédiatement favorisées pour décharger fortement la VPT17. Il est à noter que cette arrivée par le Nord est déjà en place pour les VFR, et pourrait être mise en place pour les IFR à condition de coordonner leur perte d'altitude très en amont de la zone de contrôle de Cannes.
- Que des règles précises soient mises en place pour tous types de trafic, avec mise en place de moyens de contrôle systématique de leur respect, afin de permettre que les dispositions de lutte contre les nuisances sonores puissent être pleinement respectées.

Ils mandatent et donnent tous pouvoirs :

aux membres du bureau pour agir au nom et pour le compte de l'ADNA, défendre ses membres, saisir toute instance, les représenter en tous lieux et toutes occasions et prévoir et organiser toutes manifestations dans le cadre de l'objet de l'Association afin de mettre un terme définitif aux nuisances générées par l'ACM )".

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ce sujet :

- DE S'ASSOCIER aux demandes de l'Association de Défense des Nuisances Aériennes.
- DE SOUTENIR les initiatives prises par l'ADNA afin de réduire les nuisances dont sont victimes les habitants des communes surveillées.
- D'ALERter les pouvoirs publics sur l'évolution préoccupante de la situation actuelle.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Objet : DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL - CONVENTION ENTRE L'ETAT, L'ACADEMIE DE NICE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, LA VILLE DE GRASSE ET LA VILLE DE MOUANS-SARTOUX**

A Mouans-Sartoux, élus, associations et partenaires éducatifs ont toujours considéré que la culture est le point de départ d'une démarche concertée vers la construction d'une citoyenneté qui permettra aux enfants d'aujourd'hui de maîtriser, demain, leur propre vie.

Cet engagement pour la culture s'est matérialisé depuis plus de 30 ans par la mise en place d'une politique forte en direction des plus jeunes.

La direction des affaires culturelles, la médiathèque municipale et le cinéma La Strada, l'Espace de l'Art Concret et ses ateliers pédagogiques, le Centre Culturel des Cèdres avec le Festival du Livre et l'école de Musique Lucien Galliano, ainsi que des associations, en partenariat avec les enseignants, ont su construire une offre cohérente à destination des enfants dans différents domaines des arts et de la culture, dans la complémentarité entre le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Pour les années 2017, 2018, 2019, l'État souhaite formaliser cet engagement par la signature d'une convention triennale pour le développement de l'Enseignement Artistique et Culturel sur le territoire réunissant les communes de Mouans-Sartoux, de Grasse, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et l'Académie de Nice dans le cadre de ses compétences et dans laquelle chaque institution s'engage à poursuivre les actions existantes et leur mode de collaboration (sous réserve du vote du budget annuel de la Ville).

Cet engagement n'entraîne aucun coût supplémentaire pour la commune.

Il est proposé au conseil :

- D'APPROUVER cette convention ci-annexée
- D'AUTORISER M. le maire à la signer

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## **Objet : RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE - PROLONGATION DU DISPOSITIF D'INTEGRATION - CREATION DE POSTE**

Une grande partie de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 portait sur la mise en œuvre d'un dispositif en deux parties consacré à la résorption de l'emploi précaire.

Dans un premier temps ce dispositif prévoyait pour les agents non titulaires de la fonction territoriale une phase dite de «CDI-sation».

La transformation de plein droit des contrats à durée déterminée (CDD) remplissant les conditions, en contrat à durée indéterminée (CDI) était intervenue à la date de publication de la loi le 13 mars 2012, ce qui avait permis de reclasser six agents contractuels en CDI (cinq en catégorie C et un en catégorie B).

La deuxième phase du dispositif permettait d'intégrer certains de ces agents en CDI ainsi que d'autres agents en CDD remplissant les conditions statutaires nécessaires par la création de "voies professionnalisées de titularisation".

Cette phase avait permis d'intégrer deux agents en catégorie A, trois agents en catégorie B et quatre agents en catégorie C en 2013.

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié certaines conditions d'éligibilité et a prolongé les effets du dispositif pour une durée de 2 ans permettant ainsi de nouvelles intégrations jusqu'au 13 mars 2018.

Un bilan de mise en œuvre du plan initial 2012-2016 obligatoire a été présenté aux membres du Comité Technique le 29 septembre 2016.

Lors de cette séance, les membres de ce comité ont également donné un avis favorable à la présentation du dossier d'intégration directe au grade d'Attaché d'un agent en CDI, déjà en poste dans la commune depuis de nombreuses années.

L'intégration de l'agent interviendra après l'organisation d'une sélection professionnelle que le Comité Technique souhaite confier à la commune, par le biais d'une commission d'évaluation professionnelle composée de deux membres communaux et une personnalité désignée par le Centre de Gestion.

Cette dernière va procéder à l'audition du candidat afin de s'assurer de ses aptitudes à exercer les missions du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Elle dressera ensuite un compte-rendu, permettant l'intégration directe de l'agent en cas d'évaluation positive.

Vu ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER la création du poste suivant :

Intégrations suite aux sélections professionnelles – Commissions d'évaluation

Catégorie A : 1 poste d'attaché territorial, titulaire à temps complet,

- DE CONFIER à la commune l'organisation de la commission d'évaluation professionnelle

**Adopté à la majorité : 28 voix POUR et 3 voix CONTRE : MM. CHALIER Christophe, BREGANTE Anais et VALLEE Bruno**

## **Objet : RELAIS DEPARTEMENTAL PETITE ENFANCE - MISE A DISPOSITION DE LOCAL COMMUNAL - CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT**

Le Relais Départemental Petite Enfance (RDPE) est un service de proximité mobile qui se déplace sur plusieurs sites du département.

Il est constitué d'une équipe de spécialistes de la petite enfance : puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture.

Il informe les parents sur les différents modes de garde et accompagne les assistants maternels à travers des missions suivantes :

- favoriser les échanges entre les enfants, les parents et les assistants maternels
- organiser l'information des parents et des assistants maternels
- entrer en contact avec les personnes non agréées faisant fonction d'assistants maternels
- susciter et promouvoir les formations d'assistants maternels
- mettre en place des actions dans les communes sans relais
- participer à l'observation des conditions d'accueil des enfants

En complément, il est utile de préciser qu'il y a 50 assistants maternels agréés qui exercent sur le territoire de Mouans-Sartoux.

Considérant l'intérêt de ces actions, la commune souhaite favoriser les conditions de travail des acteurs du RDPE en mettant à disposition, à titre gratuit, d'un local communal au profit du département des Alpes-Maritimes.

Les modalités de cette mise à disposition sont stipulées dans le projet de convention ci-joint, qui détermine entre autres, le local mis à disposition, à savoir la salle polyvalente P.Callaini sise immeuble le Maupassant - 150 Allée des Ecoles, ainsi que le calendrier prévisionnel d'utilisation de la salle.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER les termes de la convention
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Objet : SALLE DE REUNION "LE SAGITTAIRE" - MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE LA COMMUNE -  
CONVENTION AVEC L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE CANNES**

De par le dynamisme de son tissu associatif et du grand nombre d'activités sur son territoire, la commune est très sollicitée par des demandes de prêt de locaux.

Par conséquent, elle est intéressée par l'opportunité offerte par l'Office Public de l'Habitat Cannes et Rive Droite du Var de mettre à sa disposition la salle de réunion située au rez-de-chaussée de l'immeuble le Sagittaire.

Cette mise à disposition est gratuite.

Aux termes de la convention jointe à la présente délibération, l'OPH de Cannes délègue à la commune la gestion de cette salle. Celle-ci pourra servir de lieu de réunion ou d'activités pour les associations mouansoises. Elle continuera d'accueillir les permanences du chef de secteur de l'Office et les permanences sollicitées par les associations représentant les locataires.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée
- PREVOIR la dépense de charges éventuelles au budget.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Objet : TAXE DE SEJOUR - MISE EN PLACE D'UN PLANNING DE REVERSEMENT TRIMESTRIEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles 2333-26 et suivants, 2333-36 et suivants ainsi que 2333-50 et suivants ;

Vu la délibération municipale n°33 du 17 Décembre 1999 instituant la taxe de séjour sur la commune de Mouans-Sartoux ;

Vu la délibération municipale n°77 du 13 Mars 2003, modifiant la périodicité de perception de la taxe de séjour sur la commune de Mouans-Sartoux ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances portant modifications de la taxe de séjour ;

Vu la délibération municipale n°55 du 08 Avril 2015 portant sur l'application de la loi ci-dessus ;

Considérant que les fonds perçus dans le cadre de la taxe de séjour par les différentes catégories d'hébergeurs sont appelés à être reversés à la commune ;

Considérant les difficultés à obtenir le reversement annuel de ces fonds par les logeurs mentionnés à l'article L 2333-33 du CGCT ;

Considérant le souhait de la commune de Mouans-Sartoux d'améliorer le recouvrement des sommes dues par les hébergeurs ;

Il est proposé de fixer des périodes de reversement trimestrielles selon le planning suivant :

- Avant le 30 Avril, pour les taxes collectées du 1er Janvier au 31 Mars
- Avant le 30 Juillet, pour les taxes collectées du 1er Avril au 30 Juin
- Avant le 30 Octobre, pour les taxes collectées du 1er Juillet au 30 Septembre
- Avant le 30 Janvier N+1, pour les taxes collectées du 1er Octobre au 31 décembre

Il est par ailleurs rappelé qu'en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la commune peut faire usage de la procédure de taxation d'office selon la réglementation en vigueur.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'AUTORISER la mise en place de périodes de reversement trimestrielles de la taxe de séjour selon le planning défini ci-dessus.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Objet : QUESTIONS DIVERSES**

Question de Monsieur CHALIER :

Monsieur le Maire,

Il y a un mois, le magazine "UFC. Que Choisir" a publié une enquête sur la qualité de l'eau potable distribuée à Mouans-Sartoux.

Sur certains sites, il a été détecté la présence de polluants agricoles type pesticides et de sulfates en quantité anormale, alors que pour les villes voisines, tous les voyants sont au vert.

Dans ce même registre - il y a de cela 2 ans - un ex-employé de la Régie Municipale des eaux avait mis en cause dans un livre la distribution d'eau potable sur la commune.

Au vœu que nous avons formulé le 18 mars 2015 de réserver aux élus une visite d'inspection commune des installations, vous aviez opposé un refus en invoquant "une application stricte du plan Vigipirate..."

Sur un élément majeur de santé publique, nous attendons beaucoup plus de votre part, notamment que vous clarifiez la situation s'agissant de l'eau consommée au robinet dans les trois écoles et le collège de la commune voire même celle utilisée pour l'arrosage des cultures de la ferme biologique...

Je garde bon espoir que cette fois vous fassiez oeuvre d'une meilleure écoute, et surtout, de la plus grande transparence.

Réponse de Monsieur le Maire :

Plutôt que de vous donner une réponse émanant de la Régie Municipale des Eaux, je préfère vous renvoyer au contrôle sanitaire effectué par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), seule autorité officielle compétente dans le domaine.

Il y est écrit que 100% des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique,

En revanche, un excès de sulfate a été relevé, c'est à dire qu'il y a eu un dépassement de la valeur de référence qui est de 250 mg par litre. La valeur moyenne relevée à Mouans-sartoux était de 201 mg/L et la valeur maximale atteinte sur certaines analyses de Mouans-Sartoux était de 315 mg/L

Pour votre information, les eaux « Contrex » ou « Hépar » sont 4 à 5 fois supérieures à cette valeur là.

Quoi qu'il en soit, cela n'entache en rien la potabilité de l'eau.

Il est mentionné dans le compte-rendu de l'ARS, qui est par ailleurs adressé à tous les abonnés de la RME avec les factures d'eau, que l'excès de sulfates ne constitue pas un danger pour la santé du consommateur mais peut générer des troubles digestifs pour les personnes sensibles à des concentrations supérieures à 1 000 mg/L.

La présence d'un pesticide a été détecté en station de production, toutefois cette molécule n'a pas été retrouvée sur le réseau de distribution. Afin de garantir la sécurité sanitaire des usagers, une surveillance renforcée du réseau pour ce paramètre a été instaurée.

Il faut savoir que le traitement de l'eau n'est pas instantané. Nous mettons du chlore qui a un effet rayonnant, c'est à dire que le traitement de l'eau se fait tout au long de l'acheminement et lors du stockage dans les bassins. Il se peut qu'à la production il y ait des substances, des bactéries, pesticides ou autres qui soient détectés mais les molécules sont dégradées par la suite par l'effet rayonnant du chlore.

Ce qui explique l'absence de molécule dans les réseaux de distribution,

Enfin, pour ce qui est de la visite que vous aviez sollicitée en 2015 , nous n'avions pas pu répondre favorablement à votre demande car la commune était en plan vigipirate. Or, la situation s'est aggravée puisque nous sommes en plan vigipirate renforcé - état d'urgence. Nous sommes contraints d'opposer un refus pour ce qui concerne une visite des installations. En revanche, je réitère ma proposition, à savoir vous inviter à prendre contact avec le Directeur de la Régie Municipale des Eaux pour lui poser toutes les questions qui vous sembleraient utiles concernant la sécurité des installations. Je suis convaincu qu'il vous apportera toutes les réponses à vos questions et le cas échéant pourra éventuellement vous conduire sur site pour vérifier ses dires.

Mais je vous confirme qu'il est hors de question d'organiser une visite des sites sensibles; nous serions évidemment rappelés à l'ordre par les autorités de surveillance.



Vu pour être annexé à la délibération n°

**CONVENTION PROVISOIRE DE GESTION ET  
D'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ENTRE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE  
GRASSE ET UNE COMMUNE MEMBRE**

**ARTICLE L. 5216-7-1 DU CGCT**

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**La Communauté d'Agglomération du PAYS DE GRASSE**, dont le siège est situé 57, Avenue Pierre Sépard 06 131 GRASSE CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil de Communauté n°2016\_193 du 16 décembre 2016;

**Ci après désignée « la Communauté »**

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Commune de .....**, dont le siège est situé Hôtel de Ville  
..... représenté par son Maire en exercice, Monsieur/ Madame  
....., dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil  
Municipal N°.... du .... ;

**D'AUTRE PART.**

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

*Il est rappelé que la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, est venue renforcer les champs de compétences de plein droit dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les Communautés d'Agglomération.*

*Il a ainsi été posé, article 64 de ladite loi, le principe du transfert de plein droit aux EPCI à fiscalité propre, de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », compétence dont la notion d'intérêt communautaire a été supprimée et relevant du bloc de compétence Développement économique.*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et consécutivement à la mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération, et ce, volontairement par la mise en œuvre d'une procédure d'extension de compétences, en application du dispositif de l'article L 5211-17 du CGCT, la Communauté disposera, en application de la loi NOTRe susvisée, de la compétence pleine et entière « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sans faculté de définir un intérêt communautaire.*

*Toutefois, le délai imparti en vue, notamment de tirer toutes les conséquences d'un tel transfert de compétence, sur les moyens humains, techniques et financiers, étant trop contraint, il a été envisagé que la Communauté confie, en application des dispositions de l'article L 5216-7-1, la gestion de l'exercice de cette compétence nouvelle dévolue au niveau communautaire.*

*C'est ainsi que dans la perspective du transfert cette compétence pleine et entière au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Communauté du Pays de Grasse, eu égard de l'état d'avancement des travaux préalables avec les Communes membres concernées, et pour permettre de préparer dans de bonnes conditions cette évolution, la Communauté entend confier le soin d'exercer, en ses lieux et place, à la Commune de ..... ladite compétence.*

*Cette option a été privilégiée afin d'assurer la continuité juridique de l'ensemble des engagements pris en matière de développement économique, par les Communes membres concernées et par leurs outils dédiés à l'exercice de cette compétence.*

*S'agissant du dispositif ici mis en œuvre, il est à noter que dans le cadre des dispositions de l'article L 5216-7-1 du CGCT, possibilité est donnée à une Communauté d'Agglomération de confier la gestion de services relevant de ses compétences à une de ses Communes membres. Telle est l'hypothèse d'espèce, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sollicitant la Commune de ....., afin qu'elle assure l'entretien et la gestion des zones d'activités. Il s'agit là pour la Communauté de déléguer, par la présente convention, l'exercice de ladite compétence, sans que cela soit de nature à remettre en cause la compétence qui reste communautaire, et par voie de conséquence, le financement afférent qui est, in fine, nécessairement communautaire.*

*Procéduralement, la présente convention est conclue dans le cadre des dispositions relatives à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, plus précisément, fondée sur le dispositif de l'article 18 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016.*

*En effet, la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CE, 3 février 2012, CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n° 353737 ; CJUE, 19 décembre 2012, ASL., aff. C-159/11 ; CJUE, 13 juin 2013, aff. C-386/11), ainsi que par l'article 18 susvisé de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession transposant la directive [2014/23/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, elle sera donc passée sans mise en concurrence ni publicité préalable.*

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1er : OBJET ET FONDEMENT**

Dans le cadre d'une bonne gestion de la compétence *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relevant du bloc obligatoire développement économique*, dévolue à la Communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et notamment afin de garantir la continuité des engagements pris par la Commune en cette matière, la présente convention vise pour la Communauté à confier à la Commune, l'exercice de la partie « entretien et gestion » de cette compétence, en tous ses éléments.

La présente convention est établie sur le fondement des dispositions de l'article L 5216-7-1 du CGCT, la Commune étant chargée conventionnellement de l'exercice de la partie entretien et gestion de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » en lieu et place de la Communauté, laquelle demeure l'autorité compétente en la matière.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE**

Les stipulations de la présente convention concernent l'exercice, par la Commune, de la partie « entretien et gestion » de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* », en tous ces éléments, compétence communautaire, sur le territoire de la Commune de .....

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté demeure l'autorité compétente en matière de « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* », les modalités d'organisation de l'exercice de ladite compétence, étant établies d'un commun accord entre la Communauté, autorité compétente, et la Commune, entité gestionnaire, par délégation conventionnelle de la Communauté.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES ET MISE EN COMMUN DES MOYENS**

### **Article 4-1 : Obligations de la Communauté**

La Communauté d'Agglomération, autorité compétente en matière de *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* s'engage, si besoin était, à mettre à la disposition de la Commune, les moyens qui sont les siens et qui s'avèreraient nécessaires au bon exercice de la compétence en cause par la Commune et ses structures dédiées.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'entretien et la gestion des zones est exclusivement assurée par la Commune et ses divers outils et moyens, pour le compte de la Communauté.

### **Article 4-2 : Obligations de la Commune**

Pour assurer l'entretien et la gestion des zones d'activités, la Commune mobilisera l'ensemble de ses moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement du service et des missions et actions relevant de ladite compétence, en liaison directe avec les instances de la Communauté.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté à l'avance du règlement des dépenses nécessaires à l'exercice de la compétence en cause, laquelle relève de la compétence de la Communauté.

L'ensemble des moyens mobilisés par la Commune, fait l'objet d'un remboursement par la Communauté compétente, remboursement strictement proportionnel aux charges et coûts induits.

La Communauté rembourse, semestriellement, à « l'euro l'euro », sur la base de justificatifs établis par la Commune, l'ensemble des frais et débours assurés par elle, qui constituent les montants globaux afférents.

Pour assurer une stricte neutralité financière et budgétaire, tant pour la Communauté que pour la Commune, les montants globaux visés à l'alinéa précédent, pourront faire l'objet d'une révision, dans le courant de l'année 2017, afin d'arrêter un montant final du

financement de la compétence, et ce, sur la base du rapport de CLECT approuvé par la majorité qualifiée des Communes membres de la Communauté.

La régularisation des opérations financières, correspondant aux services, objet de la présente convention, se fera après constatation des écritures comptables.

Les dépenses et les recettes liées à la gestion du service sont individualisées par la commune et retracées dans le compte administratif du budget principal.

## **ARTICLE 6: DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de un an (1 an).

Indépendamment de la date à laquelle ladite convention est conclue, celle-ci, afin de garantir la continuité de l'entretien et de la gestion des zones d'activités, entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **ARTICLE 7 : FIN DE LA CONVENTION**

La convention prendra fin de plein droit à l'expiration de la durée fixée à l'article précédent.

Les parties à la présente convention disposent de la faculté de résilier la présente convention.

Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le précédent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties, dès lors que les coûts et charges résultant de l'exercice de la compétence dont il s'agit, font l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DE SERVICE**

Un règlement de service pourra intervenir pour l'application des stipulations de la présente convention.

En cas de formalisation d'un tel règlement, ledit règlement fait partie intégrante de la présente convention et est donc établi d'un commun accord entre les deux parties à la présente convention. Il est approuvé dans les mêmes termes par la Communauté comme par la Commune.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, en l'occurrence devant le Tribunal Administratif de Nice.

**Fait à ....., le .....**

En quatre exemplaires

**Transmis au contrôle de légalité**

**Pour la Communauté d'Agglomération du  
Pays de Grasse**

**Le Président**

**Pour la Commune de .....**

**Le Maire**



**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE TIRAGON DANS LE CADRE DU  
TRANSFERT DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES A LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

**ENTRE :**

La commune de **Mouans-Sartoux**, représentée par son Maire, Monsieur **Pierre ASCHIERI**, dûment autorisé(e) par une délibération du conseil municipal en date du **27 février 2017**,

D'une part,

**ET :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé par une délibération du conseil communautaire en date du **XXXXXX**.

D'autre part

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération est devenue compétente en matière « de création, d'aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (ZA) industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont :

- Toutes les zones d'activités existantes,
- Toutes les zones d'activités économiques à créer

Il convient d'arrêter à cette même date le transfert de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à l'exercice de cette compétence inscrite dans les statuts.

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent. Il convient toutefois de constater cette mise à disposition à travers un Procès-Verbal établi contradictoirement entre la commune propriétaire des biens et l'établissement public de coopération intercommunale.

## **RAPPEL DES TEXTES**

### **Article L 1321-1 du CGCT :**

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis ».

### **Article L 1321-2 du CGCT :**

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ».

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligation sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).

## **MISE A DISPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 aux termes duquel la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est vue attribuer, outre la compétence « création et aménagement des zones d'activités économiques » qui étaient d'ores et déjà déclarés d'intérêt communautaire, « l'entretien et la gestion » de ces mêmes zones.

Vu la délibération cadre du 16 décembre 2016 qui constate les Zones d'Activités Economiques relevant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à savoir :

- ZAE Saint Marguerite, à Grasse
- ZAE Carré-Marigarde, à Grasse
- ZAE Saint-Marc La Paoute, à Grasse
- ZAE Les Bois de Grasse, à Grasse
- ZAE Picourenc, à Peymeinade
- ZAE La Festre, à Saint-Cézaire-Sur-Siagne
- ZAE Le Pilon, à Saint-Vallier-De-Thiery
- ZAE La Plaine, à la Roquette-Sur-Siagne
- ZAE La Fénerie, à Pégomas
- ZAE L'Argile, à Mouans-Sartoux
- ZAE Le Tiragon, à Mouans-Sartoux

Considérant que la Zone d'Activités **de Tiragon à Mouans-Sartoux**, en application des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, est mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de plein droit.

Article 1 – Est constatée par le présent procès-verbal la mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à titre gratuit, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, de la Zone d'Activités **de Tiragon de Mouans-Sartoux**, dont l'état descriptif et le périmètre sont joints en annexe.

Article 2 – Cette mise à disposition concerne :

- La voirie interne aux zones relevant du domaine public communal,
- Les trottoirs, les accotements, espaces verts, emplacements de stationnement, les bordures, les caniveaux, faisant partie du domaine public communal

- La signalisation horizontale et verticale réglementaire et la signalétique située sur le domaine public
- Les équipements scellés aux sols situés sur le domaine public
- L'éclairage public situé sur le domaine public

Ils sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les réseaux sous voirie (eaux usées, eau potable, gaz, électricité, téléphone), les stations de relevage et d'épuration ne sont pas concernés par cette mise à disposition.

Article 3 – Une liste précisant la consistance, l'état et la situation juridique des biens, les parcelles cadastrées concernées, leur valeur nette comptable, l'évaluation de leur remise en état ainsi que d'autres mentions apportées contradictoirement est jointe en annexe du présent procès-verbal.

Article 4 – La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est substituée de plein droit à la commune dans tous les contrats liés à l'entretien et aux réparations nécessaires à la préservation des biens transférés de la Zone d'Activités **de Tiragon**.

Elle est désormais détentrice du pouvoir de gestion et assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

Article 5 – Le Maire conserve son pouvoir de police sur les voies ouvertes à la circulation, notamment ceux relevant des articles L2212 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – La présente mise à disposition sera constatée dans les comptes des deux collectivités par des opérations d'ordre non budgétaire dans le courant de l'exercice 2017 sur la base de la valeur comptable constatée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans l'état de l'actif de la Commune.

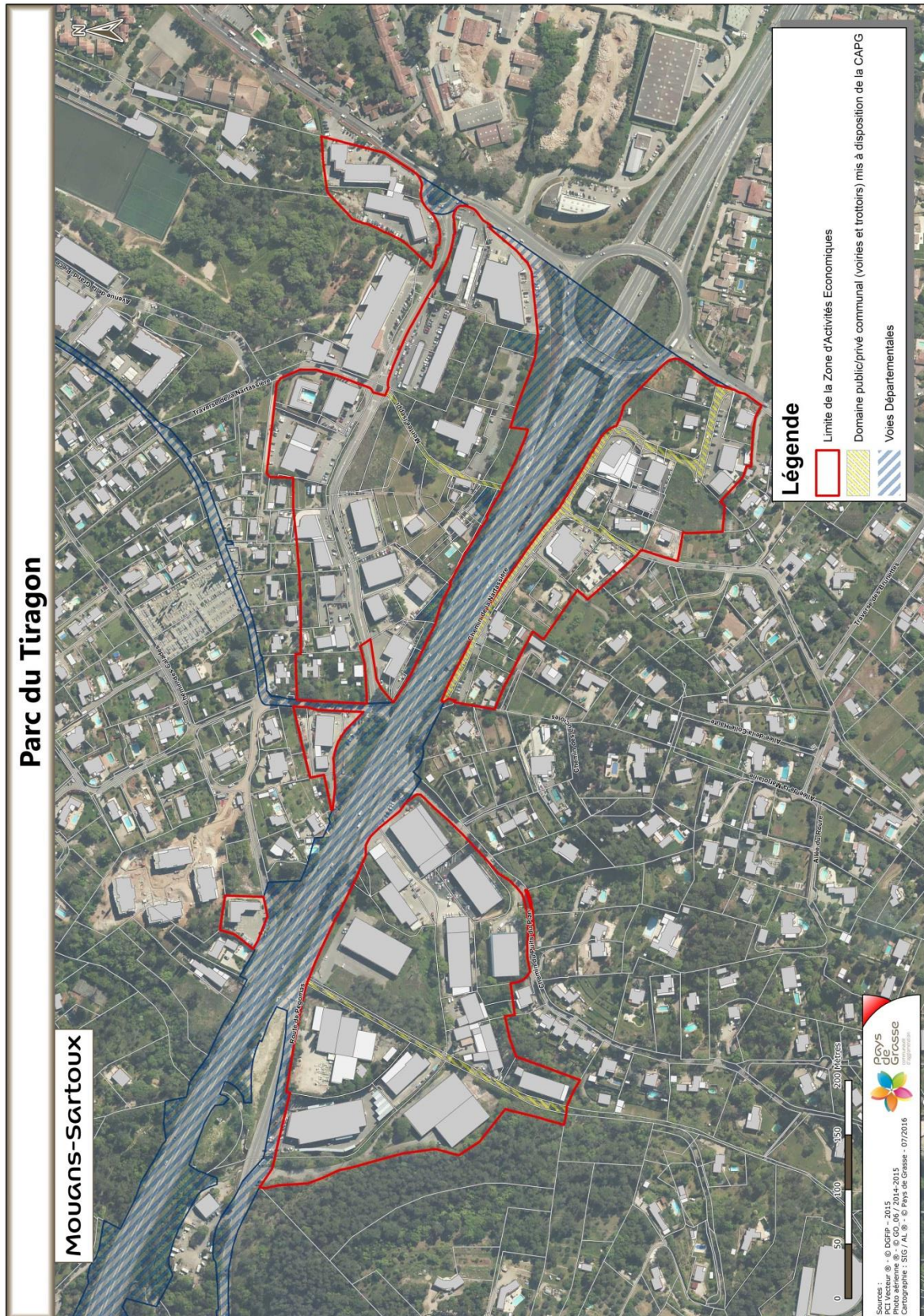
Fait à **Mouans-Sartoux** le ... **Février 2017**

Pour la Commune de <b>MOUANS-SARTOUX</b> Le Maire, Pierre ASCHIERI	Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président,   (nom)
---	---



#### 4. POINTS LUMINEUX

NOMBRE : /21 (dont 8 sur ch. des Cardelines, 8 sur le ch. de la Nartassière et 5 sur la montée Iseppi)



**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE L'ARGILE DANS LE CADRE DU  
TRANSFERT DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES A LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

**ENTRE :**

La commune de **Mouans-Sartoux**, représentée par son Maire, Monsieur **Pierre ASCHIERI**, dûment autorisé(e) par une délibération du conseil municipal en date du **27 février 2017**,

D'une part,

**ET :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé par une délibération du conseil communautaire en date du **XXXXXX**.

D'autre part

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération est devenue compétente en matière « de création, d'aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (ZA) industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont :

- Toutes les zones d'activités existantes,
- Toutes les zones d'activités économiques à créer

Il convient d'arrêter à cette même date le transfert de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à l'exercice de cette compétence inscrite dans les statuts.

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent. Il convient toutefois de constater cette mise à disposition à travers un Procès-Verbal établi contradictoirement entre la commune propriétaire des biens et l'établissement public de coopération intercommunale.



## **RAPPEL DES TEXTES**

### **Article L 1321-1 du CGCT :**

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis ».

### **Article L 1321-2 du CGCT :**

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ».

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligation sur les biens désaffectés (article L.1321-3 du CGCT).

## **MISE A DISPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 à L1321-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 aux termes duquel la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est vue attribuer, outre la compétence « création et aménagement des zones d'activités économiques » qui étaient d'ores et déjà déclarés d'intérêt communautaire, « l'entretien et la gestion » de ces mêmes zones.

Vu la délibération cadre du 16 décembre 2016 qui constate les Zones d'Activités Economiques relevant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à savoir :

- ZAE Saint Marguerite, à Grasse
- ZAE Carré-Marigarde, à Grasse
- ZAE Saint-Marc La Paoute, à Grasse
- ZAE Les Bois de Grasse, à Grasse
- ZAE Picourenc, à Peymeinade
- ZAE La Festre, à Saint-Cézaire-Sur-Siagne
- ZAE Le Pilon, à Saint-Vallier-De-Thiery
- ZAE La Plaine, à la Roquette-Sur-Siagne
- ZAE La Fénerie, à Pégomas
- ZAE L'Argile, à Mouans-Sartoux
- ZAE Le Tiragon, à Mouans-Sartoux

Considérant que la Zone d'Activités **de l'Argile à Mouans-Sartoux**, en application des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, est mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de plein droit.

Article 1 – Est constatée par le présent procès-verbal la mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, à titre gratuit, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, de la Zone d'Activités **de l'Argile de Mouans-Sartoux**, dont l'état descriptif et le périmètre sont joints en annexe.

Article 2 – Cette mise à disposition concerne :

- La voirie interne aux zones relevant du domaine public communal,
- Les trottoirs, les accotements, espaces verts, emplacements de stationnement, les bordures, les caniveaux, faisant partie du domaine public communal



- La signalisation horizontale et verticale réglementaire et la signalétique située sur le domaine public
- Les équipements scellés aux sols situés sur le domaine public
- L'éclairage public situé sur le domaine public

Ils sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les réseaux sous voirie (eaux usées, eau potable, gaz, électricité, téléphone), les stations de relevage et d'épuration ne sont pas concernés par cette mise à disposition.

Article 3 – Une liste précisant la consistance, l'état et la situation juridique des biens, les parcelles cadastrées concernées, leur valeur nette comptable, l'évaluation de leur remise en état ainsi que d'autres mentions apportées contradictoirement est jointe en annexe du présent procès-verbal.

Article 4 – La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est substituée de plein droit à la commune dans tous les contrats liés à l'entretien et aux réparations nécessaires à la préservation des biens transférés de la Zone d'Activités **de l'Argile**.

Elle est désormais détentrice du pouvoir de gestion et assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

Article 5 – Le Maire conserve son pouvoir de police sur les voies ouvertes à la circulation, notamment ceux relevant des articles L2212 et L2213 du Code Général des Collectivités Territoriales.

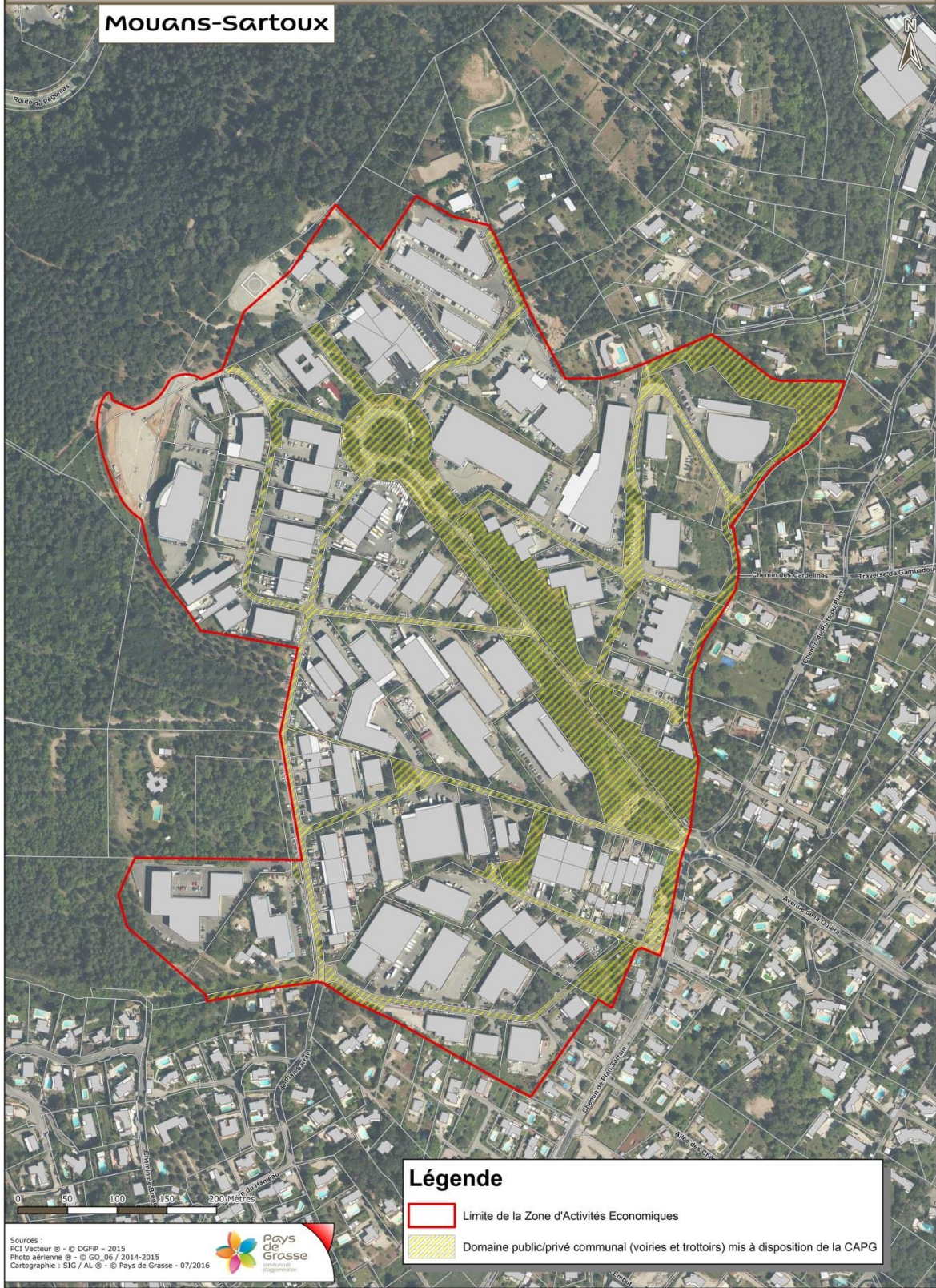
Article 6 – La présente mise à disposition sera constatée dans les comptes des deux collectivités par des opérations d'ordre non budgétaire dans le courant de l'exercice 2017 sur la base de la valeur comptable constatée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans l'état de l'actif de la Commune.

Fait à **Mouans-Sartoux** le ... **Février 2017**



Pour la Commune de Mouans-Sartoux Le Maire, Pierre ASCHIERI,	Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président,  (nom)
--	---

# Parc de l'Argile

Mouans-Sartoux



## Légende

-  Limite de la Zone d'Activités Economiques
-  Domaine public/privé communal (voies et trottoirs) mis à disposition de la CAPG

Sources :  
PCI Vecteur © - © DGFiP - 2015  
Photo aérienne © - © GO\_D6 / 2014-2015  
Cartographie : SIG / AL © - © Pays de Grasse - 07/2016



**CONVENTION PROVISOIRE DE GESTION DU SERVICE  
TOURISME ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET UNE  
COMMUNE MEMBRE**

**ARTICLE L. 5216-7-1 DU CGCT**



**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**La Communauté d'Agglomération du PAYS DE GRASSE**, dont le siège est situé 57, Avenue Pierre Sépard 06 131 GRASSE CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil de Communauté n°XXX du XXX ;

Ci après désignée « la Communauté»

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Commune de Mouans-Sartoux**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal 27 février 2017 ;

**D'AUTRE PART.**

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

*Il est rappelé que la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, est venue renforcer les champs de compétences de plein droit dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les Communautés d'Agglomération.*

*Il a ainsi été posé, article 64 de ladite loi, le principe du transfert de plein droit aux EPCI à fiscalité propre, de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », nouvelle compétence communautaire relevant du bloc de compétence Développement économique.*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et consécutivement à la mise en conformité des statuts de la Communauté d'Agglomération, et ce, volontairement par la mise en œuvre d'une procédure d'extension de compétences, en application du dispositif de l'article L 5211-17 du CGCT, la Communauté disposera, en application de la loi NOTRe susvisée, de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».*

*Toutefois, le délai imparti en vue, notamment de tirer toutes les conséquences d'un tel transfert de compétences, notamment quant aux divers outils touristiques et particulièrement aux offices de tourisme communaux et à leurs modalités de gestion, étant trop contraint, il a été envisagé que la Communauté confie, en application des dispositions de l'article L 5216-7-1, la gestion de l'exercice de cette compétence nouvelle dévolue au niveau communautaire.*

*C'est ainsi que dans la perspective de création d'un éventuel office de tourisme communautaire dans le courant de l'année 2017, dans le prolongement de la dévolution de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » à la Communauté et pour permettre de préparer dans de bonnes conditions cette évolution, la Communauté entend confier le soin d'exercer, en ses lieux et place, à la Commune de Mouans-Sartoux ladite compétence.*

*Cette option a été privilégiée afin d'assurer la continuité juridique de l'ensemble des engagements pris en matière touristique, par les Communes membres concernées et par leurs outils dédiés à l'exercice de cette compétence.*

*S'agissant du dispositif ici mis en œuvre, il est à noter que dans le cadre des dispositions de l'article L 5216-7-1 du CGCT, possibilité est donnée à une Communauté d'Agglomération de confier la gestion de services relevant de ses compétences à une de ses Communes membres. Telle est l'hypothèse d'espèce, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sollicitant la Commune de Mouans-Sartoux, afin qu'elle assure l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ». Il s'agit là pour la Communauté de déléguer, par la présente convention, l'exercice de ladite compétence, sans que cela soit de nature à remettre en cause la compétence qui reste communautaire, et par voie de conséquence, le financement afférent qui est, in fine, nécessairement communautaire.*

*Procéduralement, la présente convention est conclue dans le cadre des dispositions relatives à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, plus précisément, fondée sur le dispositif de l'article 18 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016.*

*En effet, la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CE, 3 février 2012, CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n° 353737 ; CJUE, 19 décembre 2012, ASL., aff. C-159/11 ; CJUE, 13 juin 2013, aff. C-386/11), ainsi que par l'article 18 susvisé de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession transposant la directive [2014/23/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, elle sera donc passée sans mise en concurrence ni publicité préalable.*

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1er : OBJET ET FONDEMENT**

Dans le cadre d'une bonne gestion de la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* », nouvellement dévolue à la Communauté à compter du

1<sup>er</sup> janvier 2017, et notamment afin de garantir la continuité des engagements pris par la Commune en cette matière, la présente convention vise pour la Communauté à confier à la Commune, l'exercice de ladite compétence, en tous ses éléments.

La présente convention est établie sur le fondement des dispositions de l'article L 5216-7-1 du CGCT, la Commune étant chargée conventionnellement de l'exercice de la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » en lieu et place de la Communauté, laquelle demeure l'autorité compétente en la matière, exception faite des actions relevant des animations locales et des festivités qui demeurent de compétence communale.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE**

Les stipulations de la présente convention concernent l'exercice, par la Commune, de la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* », en tous ces éléments, compétence communautaire, sur le territoire de la Commune de Mouans-Sartoux.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté demeure l'autorité compétente en matière de « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* », les modalités d'organisation de l'exercice de ladite compétence, étant établies d'un commun accord entre la Communauté, autorité compétente, et la Commune, entité gestionnaire, par délégation conventionnelle de la Communauté.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RECIPROQUES ET MISE EN COMMUN DES MOYENS**

### **Article 4-1 : Obligations de la Communauté**

La Communauté d'Agglomération, autorité compétente en matière de « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » s'engage, si besoin était, à mettre à la disposition de la Commune, les moyens qui sont les siens et qui s'avèreraient nécessaires au bon exercice de la compétence en cause par la Commune et ses structures dédiées.

Pendant toute la durée de la présente convention, l'exercice de la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » est exclusivement assurée par la Commune et ses divers outils et moyens, au rang desquels son office de tourisme, pour le compte de la Communauté.

## **Article 4-2 : Obligations de la Commune**

Pour l'exercice de la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* », la Commune mobilisera l'ensemble de ses moyens qui sont nécessaires au bon fonctionnement du service et des missions et actions relevant de ladite compétence, en liaison directe avec les instances de la Communauté.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

La Commune accepte de procéder en lieu et place de la Communauté à l'avance du règlement des dépenses nécessaires à l'exercice de la compétence en cause, laquelle relève de la compétence de la Communauté.

L'ensemble des moyens mobilisés par la Commune, fait l'objet d'un remboursement par la Communauté compétente, remboursement strictement proportionnel aux charges et coûts induits.

La Communauté rembourse, trimestriellement, à « l'euro l'euro », sur la base de justificatifs établis par la Commune, l'ensemble des frais et débours assurés par elle, qui constituent les montants globaux afférents.

Pour assurer une stricte neutralité financière et budgétaire, tant pour la Communauté que pour la Commune, les dépenses afférentes aux animations locales et festivités communales demeurant à charge par la Commune, les montants globaux visés à l'alinéa précédent, pourront faire l'objet d'une révision, dans le courant de l'année 2017, afin d'arrêter un montant final du financement de la compétence, et ce, sur la base du rapport de CLECT approuvé par la majorité qualifiée des Communes membres de la Communauté.

La régularisation des opérations financières, correspondant aux services, objet de la présente convention, se fera après constatation des écritures comptables.

Les dépenses et les recettes liées à la gestion du service sont individualisées par la Commune dans les conditions fixées à l'article L.5211-56 du CGCT.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de un an (1 an).



Indépendamment de la date à laquelle ladite convention est conclue, celle-ci, afin de garantir la continuité du service relevant de la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* », entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **ARTICLE 7 : FIN DE LA CONVENTION**

La convention prendra fin de plein droit à l'expiration de la durée fixée à l'article précédent.

Les parties à la présente convention disposent de la faculté de résilier la présente convention.

Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le précédent article.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties, dès lors que les coûts et charges résultant de l'exercice de la compétence dont il s'agit, font l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DE SERVICE**

Un règlement de service pourra intervenir pour l'application des stipulations de la présente convention.

En cas de formalisation d'un tel règlement, ledit règlement fait partie intégrante de la présente convention et est donc établi d'un commun accord entre les deux parties à la présente convention. Il est approuvé dans les mêmes termes par la Communauté comme par la Commune.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente, en l'occurrence devant le Tribunal Administratif de Nice.

**Fait à ....., le .....**

En quatre exemplaires

**Transmis au contrôle de légalité**

**Pour la Communauté d'Agglomération du  
Pays de Grasse**

**Le Président**

**Pour la Commune de .....**

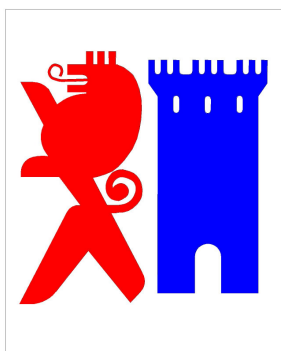
**Le Maire**

# 500 TERRITOIRES à ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE ET POUR LE CLIMAT



LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la  
**CROISSANCE VERTE** EN ACTION

TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE  
*Convention particulière d'appui financier*



**Commune de Mouans-  
Sartoux**



#VotreEnergie

TERRITOIRE à ÉNERGIE POSITIVE POUR LA  
**CROISSANCE VERTE**  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Entre

l'État, représenté par Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat,

Et

La commune de Mouans-Sartoux, représenté par Pierre ASCHIERI, maire de Mouans-Sartoux,

En présence de la Caisse des dépôts et consignations,

En présence de l'Ademe,

\*\*\*

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 20-II,

Vu la convention du 31 mars 2015 relative à la création et à la gestion d'une enveloppe spéciale Transition énergétique par la Caisse des dépôts, dans le cadre du Fonds de financement de la Transition Énergétique (FFTE), dans sa version modifiée par l'avenant du 11 mars 2016,

Vu la convention de gestion de l'enveloppe spéciale Transition énergétique du 4 mai 2015, dans sa version modifiée par l'avenant du 11 mars 2016,

## *Il est convenu ce qui suit*

### *Préambule*

Le programme des « territoires à énergie positive pour la croissance verte » lancé à l'automne 2014 par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer vise à territorialiser la politique de transition énergétique et à donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer notamment à atténuer les effets du changement climatique, encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales et faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur trois ans.

Afin d'accompagner l'ensemble des projets créatifs et innovants, un fonds de financement de la transition énergétique, doté de 1,5 milliard d'euros sur trois ans contribuera notamment à financer les territoires lauréats, en complément des autres financements publics existants. Dans ce cadre, le territoire lauréat, la commune de Mouans-Sartoux, a présenté un projet qui figure en annexe 1 approuvé par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer et bénéficie à ce titre d'un appui financier spécifique pour l'accompagner dans son projet.



## Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de préciser, d'une part, les actions qui seront mises en œuvre par la commune de Mouans-Sartoux et les bénéficiaires, ainsi que leurs engagements à ce titre et, d'autre part, les modalités d'attribution et de versement de l'appui financier du ESTE. La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle est valable pour les actions ayant connu un démarrage effectif jusqu'au 31 décembre 2017 et prendra fin avec le versement du solde de l'aide et au plus tard trois ans après la date de signature de la présente convention.

## Article 2 - Montant et modalités de versement de l'appui financier

Le montant de l'appui financier au titre de la présente convention est fixé à **88 000 euros** dans la limite d'un plafond maximal de 80 % de chaque dépense subventionnable. Le contenu de la présente convention pourra être modifié par avenant. L'appui financier sera versé par la Caisse des dépôts et consignations sur ordre de la ministre ou du Préfet de Région, qui aura vérifié le caractère subventionnable des dépenses présentées, selon des modalités conformes au décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement :

- une avance de 5 % de la subvention sera versée, sans demande particulière, dès l'enregistrement de la convention ou de l'avenant par la Caisse des Dépôts ;
- le solde sera versé sur ordre de paiement établi par le Préfet de région ou la Ministre, après vérification du service fait et des dépenses effectives réalisées par le(s) bénéficiaire(s) ;
- un versement intermédiaire (acompte) pourra être réalisé, sur ordre de paiement établi par le Préfet de Région ou la Ministre, à la demande du/des bénéficiaire(s), et sur présentation par celui-ci/ceux-ci d'un état de factures acquittées et d'une notice d'avancement physique de l'opération dont il s'agit.

Lorsque l'opération cofinancée par l'ESTE dans le cadre de la présente convention ne relève pas du décret de 1999 susmentionné, le versement de la subvention suivra les modalités suivantes :

- un acompte de 40 % sera versé, sans demande particulière, dès l'enregistrement de la convention ou de l'avenant par la Caisse des Dépôts ;
- le solde sera versé sur ordre de paiement établi par le Préfet de Région ou la Ministre, après vérification du service fait et des dépenses effectives réalisées par le(s) bénéficiaire(s).

## Article 3 - Engagements du territoire lauréat et des bénéficiaires

Dans le cadre du projet, le territoire lauréat et les bénéficiaires s'engagent à :

- a) mettre en place sur leurs territoires les actions spécifiques figurant en annexes 1 et 2 ;
- b) désigner un élu référent qui sera le garant de la démarche du territoire ;
- c) mettre en place une équipe projet animée par un chef de projet à l'échelle du territoire ;



d) transmettre au Préfet de Région (DREAL) :

- les justificatifs relatifs aux dépenses subventionnables, acquittées et certifiées par le comptable public ;
- tout document nécessaire aux engagements et versements ;
- le suivi et le bilan des actions mises en œuvre.

Les dépenses subventionnables devront être ventilées selon les postes comptables et certifiées exactes par le comptable public.

e) participer au réseau d'échange d'expérience proposé par la communauté régionale de travail et à collaborer au dispositif d'évaluation ;

f) apposer le logo «Territoire à énergie positive pour la croissance verte» ci-dessous sur tout document et toute réalisation et panneau de chantier portant sur les actions financées (voir les exemples de bonnes pratiques d'utilisation du logo sur le site <http://www.tepcv.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique communication).



#### Article 4 – Clause de reversement et de résiliation

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées, ou qui auraient été utilisées pour une action autre que celles prévues à l'article 3, seront restituées à la Caisse des dépôts et consignations.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, le

Le maire de Mouans-Sartoux,  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays de Grasse

La Ministre de l'Environnement,  
de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations  
internationales sur le climat

**Pierre ASCHIERI**

**Ségolène ROYAL**

En présence de l'ADEME,

En présence de la Caisse des dépôts,





## Annexe 1

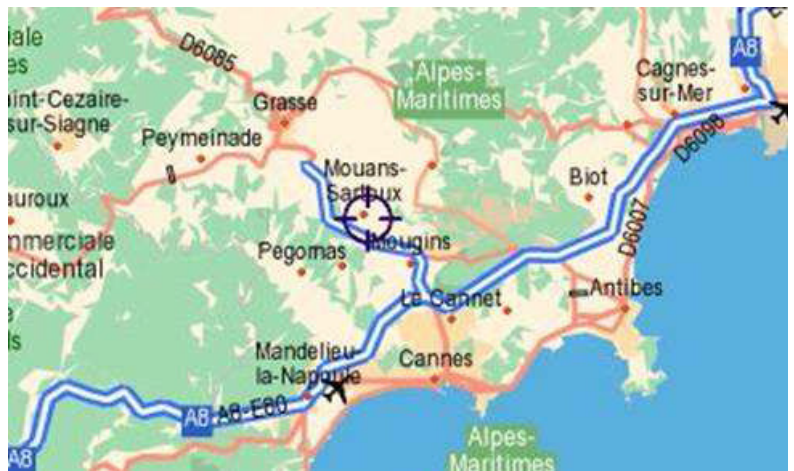
### Projet présenté par la Commune de Mouans-Sartoux

#### Présentation du territoire : la commune de Mouans-Sartoux (porteuse de projet)

Mouans-Sartoux est une commune des Alpes-Maritimes de 11 000 habitants, située entre Grasse et Cannes.

La prise en compte du respect de l'environnement dans la gestion des projets communaux est depuis très longtemps affichée comme une volonté politique.

En effet, la commune de Mouans-Sartoux tente de mettre en œuvre des projets ou démarches exemplaires en matière de développement durable et d'économie d'énergie.



Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire à moyen et long termes, la commune de Mouans-Sartoux souhaite restructurer son centre-ville avec comme ligne conductrice, une très forte dimension d'efficacité énergétique. Ce projet, qui a été déposé en réponse à l'appel d'offre « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV), lancé par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie en 2015, doit voir sa conception et sa réalisation en cohésion avec les nombreuses démarches déjà initiées par la commune en matière de protection de l'environnement et de maîtrise de l'énergie (Agenda 21, commune lauréate AGIR, PCET, développement d'une cellule énergie interne, PLU, etc).

L'un des atouts urbanistique de Mouans-Sartoux est le regroupement des services communaux, au service des habitants, au cœur du centre-ville, et permis par une politique foncière maîtrisée depuis des années.



## Annexe 2

### Programme d'actions dans le cadre du programme



#### Gouvernance du programme d'actions mise en place par la commune de Mouans-Sartoux :

Dans l'élaboration du projet TEPCV, la méthodologie envisagée est la suivante :

- **Animation conjointe** entre les élus et les techniciens de la commune. Un comité de pilotage, dédié à la démarche TEPCV et composé d'élus décisionnaires et de techniciens travaillera en lien avec les services de l'Etat (DDTM, DREAL, ADEME, etc), tout en associant le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Les orientations prise par ce comité de pilotage seront relayées en interne au sein des groupes de travail déjà en place sur la commune afin d'assurer une cohérence dans les démarches ;
- Mise en place d'une **vision partagée** de développement durable du territoire et de la performance énergétique avec l'ensemble des partenaires et services de le commune ;
- Un nombre d'actions limitées et **très opérationnelles** avec une mise en place rapide et efficace ne dénaturant pas les **ambitions de plus long terme** pour la co-construction de programmes d'actions plus structurants ;
- Un programme d'action en **adéquation** avec la stratégie territoriale, correspondant à la mise en place de l'Agenda 21, du PCET et du SCOT en vigueur.

#### Enjeux et thématiques du programme d'actions :

Le programme d'actions élaboré par la commune de Mouans-Sartoux repose sur une thématique principale qui est le développement d'une mobilité décarbonnée.





## Action 1

### Intitulé de l'action :

### Développer la Mobilité électrique : Acquisition de véhicules et mise à disposition de vélos électriques

### Description de l'action :

Dans son objectif de développement des transports propres, et dans un souci d'exemplarité, la commune de Mouans-Sartoux propose de lancer l'acquisition de 9 véhicules propres (électriques) d'ici 2020.

Chaque année, la commune fait l'acquisition de 2 véhicules dans le cadre du renouvellement et de l'accroissement de son parc automobile. Toutefois, les élus ont une volonté forte de s'orienter vers les véhicules électriques, en équipant progressivement de ce type de véhicule le parc de véhicules de service et de fonction. Il est envisagé l'acquisition de 3 voitures à moteur électrique dans le cadre du programme TEPCV.

Par ailleurs, chaque année depuis 2013, la commune fait l'acquisition de deux vélos à assistance électrique, afin de développer ce mode de déplacement des agents durant les heures de travail. Il est ainsi prévu l'acquisition de 6 nouveaux VAE au sein de la commune.

Calendrier : 2017-2019

### Description des effets attendus (indicateurs/objectifs) :

- 13 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> seront économisées par véhicule (4 roues) sur leur durée de vie (estimation ADEME pour 10 ans et 15 000 km/an) ;
- Une évaluation de la réduction de la consommation des carburants par la commune sera réalisée à l'issue de l'achat de ces véhicules.

Détail des coûts prévisionnels de l'action 1	
Description	Montant (HT)
Acquisition de 3 voitures électriques	84 000 €
Acquisition de 6 VAE	12 000 €
<b>Total</b>	<b>96 000 €</b>



## Action 2

### Intitulé de l'action :

Développer la Mobilité électrique :

Installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques

### Description de l'action :

Afin de favoriser le recours à l'utilisation de véhicules électriques, la commune projette d'installer 4 bornes publiques à charge lente, munies de deux points de recharge (deux véhicules peuvent charger en même temps).

Ces bornes seront installées au sein de chaque parking en entrée de ville et du parking relais à proximité de la gare SNCF. En lien avec les circuits empruntés régulièrement par les vélos, des bornes de recharges mixtes, permettant à la fois le chargement de voitures et de vélos, seront mises en place.

Calendrier : 2017-2019

### Description des effets attendus (indicateurs/objectifs) :

- 4 bornes de recharge électrique mixtes (8 points de charges)

Détail des coûts prévisionnels de l'action 2	
Description	Montant (HT)
Acquisition / installation de 4 bornes	14 000 €
<b>Total</b>	<b>14 000 €</b>



## Plan de financement global du maître d'ouvrage

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant moyen prévisionnel en € (HT)</b>	<b>Nature et origine du financement</b>	<b>Montant moyen prévisionnel en € (HT)</b>
Action 1 : Développer la Mobilité électrique : acquisition de 3 véhicules électriques et 6 vélos à assistance électrique	96 000	Programme TEPCV (80%)	76 800
		Autofinancement (20%)	19 200
Action 2 : Développer la Mobilité électrique : installation de 4 bornes de recharge mixtes pour véhicules et vélos électriques	14 000	Programme TEPCV (80%)	11 200
		Autofinancement (20%)	2 800
		<b>TOTAL PROGRAMME TEPCV (80%)</b>	<b>88 000 €</b>
		<b>Part Communale</b>	<b>22 000 €</b>
<b>TOTAL HT</b>	<b>110 000 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>110 000 €</b>



## Annexe 3

### Documents administratifs nécessaires à l'engagement et aux versements

**Nom du bénéficiaire : Commune de Mouans-Sartoux**

Adresse du bénéficiaire : Mairie de Mouans-Sartoux, Direction des Finances, BP25, 06 371

N° SIRET : 210 600 847 00011

RIB :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé
30001	00596	F0610000000	65

IBAN : FR58 3000 1005 96F0 6100 0000 065

BIC : BDFEFRPPCCT



**MAIRIE DE MOUANS-SARTOUX**  
**DIRECTION DES FINANCES**  
**BP 25**  
**06371 MOUANS-SARTOUX CEDEX**  
**Tel : 04 92 92 47 05**  
**Fax : 04 92 92 47 41**

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891			
<b>Relevé d'identité bancaire</b>			
TITULAIRE :		TRESORERIE DE MOUGINS	
DOMICILIATION :		BDF NICE	
Identification nationale ( RIB )			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00596	F0610000000	65
Identification internationale			
IBAN		FR58-3000-1005-96F0-6100-0000-065	
Identifiant Swift de la BDF (BIC)		BDFEFRPPCCT	








# ETUDE DE CIRCULATION ET DES DÉPLACEMENTS VILLE DE MOUANS-SARTOUX

## 2. LE NOUVEAU PLAN DE CIRCULATION EN DETAIL

Légende:

-  Double Sens
-  Sens unique
-  Régime particulier
-  N°: ETAPE



***\*SCENARIO 03 :RETENU en Réunion publique du 16 mai 2016:***



# Convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle

Entre

**L'ETAT :**

**Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Ministère de la Culture et de la Communication**  
**Direction régionale des affaires culturelles Provence Alpes-Côte d'Azur**

**Le Recteur de l'académie de Nice**

et

**Le Président de la Communauté d'agglomération  
Pays de Grasse**

et

**Le Maire de la ville de Mouans Sartoux**

et

**Le Maire de la ville de Grasse**



PREFET  
DE LA REGION  
PROVENCE - ALPES  
CÔTE D'AZUR

# Convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle

**Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-6**

**Vu le Code général des collectivités territoriales**, et l'attribution des compétences en matière de développement culturel, et **la délibération DL2015\_132 du 18 septembre 2015** relative aux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et précisant le contenu de la compétence facultative culture qui intègre l'éducation artistique et culturelle,

**Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,**

**Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014** relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, **et le contrat de ville 2015-2010** de la communauté d'agglomération Pays de Grasse signé le 15 décembre 2015,

**Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3-5-2013** relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle,

**Vu la feuille de route interministérielle 2015-2017** pour l'éducation artistique et culturelle, du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La présente convention pour le développement du parcours d'éducation artistique et culturelle, est établie entre les soussignés :

**L'ETAT :**

**Le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Monsieur Stéphane BOUILLON**

Dont le siège est situé 2 bd Paul Peytral, 13282 MARSEILLE Cedex

Direction régionale des affaires culturelles, Ministère de la culture et de la communication

Ci-après dénommé « La DRAC »

**Le Recteur de l'académie de Nice, chancelier des universités**

**Monsieur Emmanuel ETHIS**

dont le siège est situé 53 bd Cap de Croix, 06181 NICE

ci-après dénommé « L'Education Nationale »

et

**Le Maire de la ville de Mouans-Sartoux**

**Pierre Aschieri**

dont le siège est situé à la mairie de Mouans-Sartoux 67 avenue de Cannes, 06370 Mouans-Sartoux

**Le Maire de la ville de Grasse**

**Jérôme Viaud**

dont le siège est situé Place du petit puits, 06131 Grasse Cedex

**Le Président de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse,**

**Monsieur Jérôme VIAUD**

dont le siège est situé 57 Avenue Pierre Séward, 06130 GRASSE

ci-après dénommé « l'EPCI »

## PRÉAMBULE

Considérant que l'éducation artistique et culturelle (EAC) contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles, à l'élaboration de l'identité et de la conscience citoyenne, qu'elle favorise l'égalité d'accès à la culture, la connaissance du patrimoine artistique et culturel, la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques (réf. Article. L.121-6. Loi pour la refondation de l'école),

Considérant que « *Le parcours d'Education artistique et culturelle est l'ensemble des connaissances acquises par l'élève, des pratiques expérimentées et des rencontres faites dans les domaines des arts et du patrimoine, que ce soit dans le cadre des enseignements, de projets spécifiques, d'actions éducatives dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire* » (circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3-5-2013),

Considérant la richesse du territoire en ressources et équipements culturels,

Considérant qu'il est nécessaire que l'éducation artistique et culturelle concerne tous les jeunes des territoires de Grasse, Mouans-Sartoux et de la Communauté d'agglomération Pays de Grasse, et que l'EAC est une priorité affichée des deux collectivités et de l'établissement public de coopération intercommunale signataires et des structures culturelles reconnues par les partenaires sur le territoire,

## LES SIGNATAIRES DÉCLARENT

Vouloir établir un partenariat durable et fructueux, dont ils décident de préciser les objectifs, les procédures et les conditions d'exécution :

### 1. OBJECTIFS DE LA CONVENTION

En référence à la *charte d'engagement pour l'éducation artistique et culturelle* et notamment aux « trois piliers de l'EAC », *rencontres, pratiques, connaissances*, les partenaires souhaitent créer les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation des lieux culturels, du développement des pratiques culturelles et de l'autonomie qui permettent à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.

Ils s'engagent à ce que chaque établissement scolaire puisse développer des projets d'EAC en partenariat avec les structures ou événements culturels de proximité et qu'à la fin de leur cursus scolaire, les jeunes aient été sensibilisés à l'offre culturelle de leur territoire.

Ils s'engagent à faciliter la mise en place de projets d'EAC dans les instituts médico-éducatifs, les établissements socio-éducatifs et les centres de détention pour mineurs.

Ils s'engagent à favoriser la présence d'artistes et de projets spécifiques notamment dans les territoires dits « prioritaires » : zones rurales isolées et quartiers relevant de la Politique de la ville, en appui sur les structures et équipements culturels existants.

#### Objectifs opérationnels :

- Construire un parcours d'EAC, en tenant compte des différents temps de la vie des jeunes (scolaire, péri et extra scolaire et temps libre) et en articulant les propositions culturelles, afin d'y associer aussi les familles.
- former les différents acteurs intervenant sur le territoire dans le processus de l'éducation artistique et culturelle des élèves : équipes éducatives, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, animateurs, médiateurs, professionnels de la culture, professionnels de la petite enfance.



## **2. MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT**

Les structures et manifestations culturelles concernées par la présente convention sont désignées dans le document annexé à cette convention.

### **2.1 Domaines culturels et scientifiques**

Les cinq grands domaines des arts et de la culture sont représentés sur ce territoire : Patrimoine, livre, Spectacle vivant, Arts visuels et Culture scientifique et technique, et détaillés dans le document annexé à cette convention.

### **2.2. Public concerné par la présente convention**

Tous les jeunes et public scolaire des territoires. Une attention particulière sera accordée aux jeunes fréquentant des établissements scolaires ou des établissements socio-éducatifs situés en géographie prioritaire et en lycée professionnel.

### **2.3. Modalités**

Dans le cadre d'un projet artistique et culturel de territoire, les institutions culturelles, les établissements scolaires, les instituts médico-éducatifs, les établissements socio-éducatifs et les centres de détention pour mineurs conçoivent ensemble des parcours d'éducation artistique et culturelle afin de permettre aux jeunes d'approfondir tous les domaines de la vie culturelle.

Tous les opérateurs culturels percevant des subventions de l'État développent dans leurs contrats d'objectifs un projet de transmission dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec des établissements scolaires et les institutions accueillant des jeunes.

Les signataires accompagnent les écoles et les EPLE dans l'élaboration de leur volet culturel et participent à la construction du parcours.

Des partenariats avec les structures accueillant les jeunes *en dehors du temps scolaire* seront développés par les manifestations et équipements culturels qui élaboreront des propositions différentes et complémentaires au temps scolaire.

La délégation académique à l'éducation artistique et culturelle en concertation avec les Inspections concernées, apporte son expertise et veille à la mise en place et au suivi des projets et des formations mises en place.

La direction régionale des affaires culturelles apporte son *expertise en matière de qualité artistique et culturelle*. Elle répond également aux demandes d'avis de l'éducation nationale concernant la qualification professionnelle des intervenants indépendants.

### **2.4. Moyens**

#### **2.4.1. Médiation et politique tarifaire**

Les collectivités et l'EPCI veillent à garantir aux établissements scolaires et aux jeunes une tarification spécifique.

Les équipements et services culturels concernés, mettent à disposition, dans la mesure de leurs moyens, des personnels qualifiés et compétents chargés de la médiation pour les interventions auprès des élèves.

L'académie complète, dans la mesure de ses moyens, cette politique de médiation par la mise à disposition d'enseignants chargés de mission art et culture et de conseillers pédagogiques.

#### **2.4.2. Transport**

La Ville de Grasse, selon ses possibilités budgétaires, prend en charge les transports de classes ou de groupes d'élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Grasse pour des déplacements relatifs aux activités culturelles proposées sur le territoire de la Commune.

La ville de Mouans-Sartoux met à disposition ses deux bus en régie pour les écoles et le collège de la ville.

Les collèges et les lycées peuvent utiliser les bus de ligne sous réserve d'en faire la demande préalable au transporteur.

### 2.4.3. Formation

Les partenaires élaborent conjointement un plan de formation de l'ensemble des acteurs de l'éducation artistique et culturelle en appui sur les ressources du territoire et en définissent les contenus.

Les coûts des formations conjointes sont pris en charge par l'Éducation nationale pour les personnels relevant de sa compétence.

Les structures culturelles percevant des subventions de la DRAC peuvent se mobiliser pour participer aux formations conjointes s'inscrivant dans le cadre de leurs objectifs et de leur programmation.

### 2.4.5. Outils pédagogiques

Des documents pédagogiques pour l'éducation artistique et culturelle concernant les ressources culturelles du territoire peuvent être élaborés par les partenaires et mis à disposition des enseignants du territoire après validation par les inspections concernées.

Les professeurs chargés de mission art et culture sont des relais et interlocuteurs privilégiés du territoire pour cette production pédagogique et y contribuent activement.

### 2.4.6. Financement

Le coût des projets est en grande partie pris en charge dans le cadre des moyens précités, cependant les frais restant peuvent trouver des financements croisés dans le cadre de partenariats établis :

Les EPLE financent une partie de leurs projets culturels sur leurs *fonds propres*, dans le cadre des arbitrages et des priorités définies par le *volet culturel du projet d'établissement*.

Les établissements scolaires, les structures et manifestations culturelles pourront également solliciter les financements liés aux différents dispositifs existant sur le territoire départemental et régional ainsi que les dispositifs de mécénat accompagnant le développement de l'éducation artistique et culturelle.

## 3. COMMUNICATION

Les signataires de la convention s'engagent à développer des outils d'information et de communication.

Cette convention et sa mise en application feront l'objet d'une information par les collectivités et l'EPCI en direction de leurs équipements culturels et du grand public.

La DAAC informera les services de l'EN de cette convention et la diffusera sur le site académique.

La DRAC mettra la convention en ligne sur son site.

Les actions conduites en éducation artistique et culturelle pourront être valorisées sur les supports en ligne des signataires.

## 4. EVALUATION DES ACTIONS ET SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage composé des signataires se réunit au moins une fois par an pour évaluer les actions menées et préciser la poursuite du partenariat.

Les partenaires se réservent la possibilité d'organiser des groupes de travail avec des missions particulières (création d'outils d'évaluation, échanges, expertises, mise en place de formations...).

Les parties s'accordent sur des objectifs opérationnels évaluables à partir des indicateurs suivants :

- **Indicateur 1** : pourcentage d'établissements scolaires du périmètre de la convention qui ont un volet culturel formalisé organisant le parcours de l'élève.
- **Indicateur 2** : pourcentage de classes du périmètre de la convention qui bénéficient d'un projet d'EAC avec les trois piliers en partenariat avec une structure ou une manifestation culturelles.
- **Indicateur 3** : pourcentage d'élèves impliqués dans des *pratiques artistiques collectives* en relation avec des partenaires telles que décrites dans la feuille de route interministérielle du 11 février 2015.
- **Indicateur 4** : nombre de jeunes bénéficiant de projets EAC développés par chaque structure ou manifestation culturelles de la Ville ou de la communauté d'agglomération.
- **Indicateur 5** : nombre de jeunes relevant de publics éloignés et empêchés bénéficiant d'un projet d'EAC mis en œuvre par une structure ou une manifestation culturelle durant les trois années de la convention.

## 5. DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une durée de trois ans. Elle prendra effet dès sa signature et après transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité et de sa notification.

## 6. RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par une ou les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

## 7. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole, les parties déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Grasse.

Fait en 6 exemplaires à ...

le : ... / ... / 2016

<b>Adolphe COLRAT</b> <b>Préfet de la Région</b> <b>Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	<b>Emmanuel ETHIS</b> <b>Recteur de l'académie de Nice,</b> <b>chancelier des universités</b>	<b>Jérôme VIAUD</b> <b>Président de la Communauté</b> <b>d'agglomération du Pays de</b> <b>Grasse</b>
<b>Pierre ASCHIERI</b> <b>Maire de Mouans-Sartoux</b>	<b>Jérôme VIAUD</b> <b>Maire de Grasse,</b> <b>Vice-président du Conseil départemental des</b> <b>Alpes-Maritimes</b>	

# CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DU PARCOURS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

## ANNEXE 1 : LISTE DES STRUCTURES ET MANIFESTATIONS CULTURELLES PARTENAIRES POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Collectivité	Équipement ou offre culturelle	Domaines concerné	Propositions	Tarification pour les Jeunes CAPG				Label ou Subvention Etat
				Temps scolaire	Péri-scolaire	Extra-scolaire Socio-éducatif	Temps libre	
Ville de Mouans-Sartoux	Médiathèque de Mouans Sartoux	Livre – Patrimoine – Musique	Accès collections, spectacles mensuels de contes	Gratuité	Tarif Spécifique	Gratuité	Tarif spécifique	X
			Ateliers découverte du livre et de la médiathèque	Gratuité	Tarif Spécifique			
			Lire en short Programmation jeunesse		Tarif Spécifique		Gratuité	
			Printemps des poètes Programmation jeunesse et poésie	Gratuité	Tarif Spécifique		Gratuité	
			Accueil et accompagnement IME	Gratuité			Gratuité	
			Écoutes Musicales Hebdomadaires		Tarif Spécifique			
Ville de Mouans-Sartoux	Festival du livre	Livre – Patrimoine	Programmation d'Ateliers, rencontres, spectacles...	Gratuité			Gratuité	X CNL
			Concours autour du livre Prix des Pichouns, Battle de Livre	Gratuité				
			Accès au festival sur les 3 jours	Gratuité	Tarif Spécifique	Gratuité	Gratuité	
			Partenariats pérennes avec des établissements d'enseignement et de formation	Gratuité				
			Résidence de création longue durée Rencontres et ateliers avec des auteurs	Gratuité		Gratuité	Gratuité	X
Ville de Mouans-Sartoux	Espace de l'Art concret	Arts visuels	Résidences de création Projets et ateliers avec des plasticiens	Co-financement	Tarif Spécifique			X
			Intervention Ateliers Pédagogiques Visites Expositions	Tarif spécifique	Tarif Spécifique		Tarif spécifique	

<b>Ville de Mouans-Sartoux</b>	Cinéma La Strada	Cinéma – audiovisuel	École au Cinéma, Collège au cinéma, Lycéens au Cinéma	Tarif Spécifique				X
			Programmation à destination du Public jeune	Tarif Spécifique				
			Programmation mensuelle très jeune public <i>Pichoun des Toiles</i> par l'association Lumière des Toiles				Tarif Spécifique	
<b>Ville de Mouans-Sartoux</b>	Centre Culturel des Cèdres Ecole de Musique Lucien Galliano	Spectacle vivant Musique	Intervention d'un musicien DUMISTE	Gratuité Mouans Sartoux	Tarif Spécifique			
			Cours de musique – pratique amateur			Gratuité	Tarif Spécifique	
<b>Ville de Grasse</b>	Archives communales	Patrimoine	Visites guidées des expositions, ateliers	Gratuité				X
<b>Ville de Grasse</b>	Bibliothèque et médiathèques	Patrimoine – livre	Accueil et/ou ateliers dans les médiathèques de la Gare et de Saint-Jacques	Gratuité				X
			Accueil et/ou ateliers à la Villa Saint-Hilaire en lien avec la thématique Maison, Jardin & Paysage					
			Classes découvertes du patrimoine écrit à la Villa Saint-Hilaire					
			Prêts de documents					
			Visites d'exposition					
<b>Ville de Grasse</b>	Cinéma Le Studio	Cinéma – audiovisuel	Dispositifs CNC : Ecole et cinéma, collège au cinéma et Lycéens et apprentis au cinéma	Tarif Spécifique				X
			Cinéma à la demande, un matin au cinéma, un film en VO	Tarif Spécifique		Tarif Spécifique	Tarif spécifique	

Ville de Grasse	Conservatoire	Musique et spectacle vivant	Formation, pratique musicale collective, cours traditionnels, diffusion, création				Tarif spécifique	X
			Pratique artistique approfondie – Classes avec aménagement d'horaires pour les CE1, CE2 et CM1 de l'école Saint-Exupéry	Tarif Spécifique				
			Pratique artistique approfondie - classes avec aménagements d'horaires pour les 6e, 5e, 4e et 3e des collèges Carnot et Fénélon (cours au conservatoire)	Tarif Spécifique				
			Ecoles chantantes : pratique du chant choral dans les écoles, de la grande section de maternelle au CM2	Gratuité				
Ville de Grasse	Espace culturel altitude 500	Spectacle vivant	Les coulisses du spectacle : découverte des métiers du spectacle	Gratuité	Gratuité			
Ville de Grasse	Musée d'Art et d'Histoire de Provence et Villa Musée Jean-Honoré Fragonard	Patrimoine – arts visuels – architecture	Visites guidées, projets, ateliers	Gratuité : Communes de la CAPG – tarif spécifique autres communes			Gratuité	X
			Visites libres du musée	Gratuité				
Ville de Grasse	Ville d'Art et d'Histoire	Patrimoine - architecture	Visites guidées, projets, ateliers	Gratuité : Communes de la CAPG – tarif spécifique autres communes			Tarif spécifique	X
			Maison du Patrimoine	Gratuité				
CAPG	Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques municipales	Livre - Patrimoine - Arts visuels	<i>Printemps des poètes : Poésie ? Poésie !</i> Projets à l'année, rencontres, spectacles, ateliers	Gratuité			X	
			<i>Le Temps des Contes</i> - Projets à l'année, rencontres, spectacles, ateliers	Gratuité				
			Résidences d'artistes - Projets, ateliers, rencontres avec des auteurs, illustrateurs ...	Gratuité		Gratuité		Gratuité

<b>CAPG</b>	Musée international de la parfumerie (MIP) et ses Jardins (JMIP)	Patrimoine - Culture scientifique et technique - Arts visuels	Projets, visites, ateliers Autour de thématiques, mise à disposition de malles pédagogiques	Gratuité pour la CAPG - Tarif spécifique pour les autres communes				X
<b>CAPG</b>	Ecole de cirque Piste d'Azur	Spectacle vivant - cirque	Ateliers pratique artistique	Tarif spécifique				X
			Résidences artistiques, ateliers et spectacles	Tarif spécifique			Gratuité	
			Ecole de cirque, ateliers trimestriels ou saison				Tarif spécifique	
			Rencontres de cirque	Gratuité				
			Stage pendant les vacances scolaires				Tarif spécifique	
<b>CAPG</b>	Théâtre de Grasse	Spectacle vivant -Théâtre/dans e/cirque/musique/art numérique/...	Ecole du spectateur : spectacles, rencontres avec des équipes artistiques ; projets, ateliers de pratique artistique ; visites du théâtre "L'envers du décors"	Tarif spécifique		Tarif spécifique		X
			Résidences artistiques, ateliers et spectacles	Tarif spécifique		Tarif spécifique		X
			Spectacles de la programmation	Tarif spécifique		Tarif spécifique	Tarif spécifique	
			Rencontres danse Écoles du Val-de-Siagne	Gratuité				X
<b>CAPG</b>	Fête de l'Avent	Pluri-disciplinaire	Ateliers de pratique artistique et spectacles avec des artistes et artisans d'art professionnels	Gratuité		Gratuité	Gratuité	

<b>CAPG</b>	Thorenc d'art	art contemporain artisanat d'art spectacle vivant	Résidences artistiques, ateliers, expositions et spectacles	Gratuité		Gratuité	Gratuité	
Soutien de la CAPG pour l'EAC	Ciné Cabris	Arts visuels	Ateliers, rencontres et cinéma	Gratuité			Tarif spécifique	
Soutien de la CAPG pour l'EAC	Association Coup de Pouce	Musique	Festival Pass à Caille : concours d'affiche en lien avec le festival de la période estivale	Gratuité			Tarif spécifique	
Soutien de la ville de Grasse pour l'EAC	Association Cinéma au Parfum de Grasse	Cinéma – audiovisuel	Festival des toutes premières fois et Tout premier jury (lycéens) – ateliers, rencontres et diffusion de film dès 2 ans (association Cinéma au parfum de Grasse)	Tarif spécifique				





**Commune de Mouans-Sartoux**  
**Département des Alpes-Maritimes**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
ENTRE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX  
ET LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Entre :

**La Commune de Mouans-Sartoux**, Collectivité territoriale, sise à Mouans-Sartoux 06370 – 7 Place du Général de Gaulle, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, nommé à cette fonction par délibération du Conseil Municipal en date du 21 Mai 2015, et agissant pour la présente en vertu d'une délibération du conseil municipal du 27 Février 2017

Ci-après dénommée « La Commune »

Et :

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet : La mise à disposition périodique du Département des Alpes Maritimes, à titre gratuit, d'une salle pour les activités du Relais départemental Petite Enfance dénommée et située comme suit :

Salle polyvalente – Le Maupassant – 150 Allée des Ecoles 06370 Mouans-Sartoux

**ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable, pour l'année 2017, à compter du mois de Février. Elle sera renouvelable tacitement par période annuelle, après validation de la réservation des dates qui devra être déposée en Mairie au plus tard le 30 Novembre de l'année précédente.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois. La résiliation de quelque motif qu'elle soit ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité par l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'UTILISATION**

Cette salle sera occupée par l'équipe d'animation du Relais départemental petite enfance et les assistants maternels agréés de Mouans-sartoux le 3ème lundi matin de chaque mois, de 9h00 à 12h00.

Ces dates de permanence pourront être changées, d'un commun accord, par simple échange de courriers entre les parties, avec un préavis minimum d'un mois.

Toute activité départementale autre que celle prévue au présent article devra faire l'objet d'une demande d'utilisation ponctuelle auprès de la Commune.

Si les activités exercées par le Département venaient à se développer, avec pour conséquence une augmentation du temps d'occupation, le Département devra en faire part à la Commune. En fonction des possibilités d'accueil de la Commune, un avenant modificatif pourra être rédigé.

Le Département devra se conformer strictement aux prescriptions et demandes de la commune. Par ailleurs, il s'engage à prévenir la Commune, sans délai, de toute dégradation qui serait constatée dans les lieux et qui nécessiteraient des réparations.

### **ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS**

#### La Commune :

La commune s'engage à garantir l'accès aux locaux tels que définis à la présente convention. Elle assumera le cas échéant les travaux incombant au propriétaire tels que définis aux articles 606 et 1720 du Code civil.

#### Le Département :

Le Département prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

Il fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des lieux, la commune ne pouvant en aucun cas et à aucun titre voir sa responsabilité engagée pour des vols ou des dégradations dont l'occupant pourrait être la victime sur le site.

Il sera responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion des biens décrits à l'article 1.

Il laissera les lieux en bon état, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en être considéré comme responsable.

### **ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE**

La mise à disposition est consentie a titre gratuit.

## ARTICLE 6 : ASSURANCES - SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune est informée que le Département des Alpes-Maritimes est son propre assureur dans le cadre de l'activité exercée dans les locaux mis à sa disposition par la municipalité et le dispense de fournir une attestation d'assurance.

Le Département déclare en outre :

- Avoir procédé avec le représentant de la commune, à une visite de la salle, objet de la présente convention et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir constaté avec le représentant de la commune, à l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- Avoir pris connaissance du plan de sécurité Vigipirate en vigueur sur le site.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- A respecter les consignes du représentant de la commune, les fermetures de portes, l'utilisation des accès aux locaux utilisés, le rangement du mobilier mis à disposition (**En pièce annexe le détail des matériels**) et la propreté de ce dernier et de la salle ;
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérés ;
- A contrôler le respect par les participants des accès autorisés, des règles de sécurité ;
- A signaler au représentant de la commune tout dysfonctionnement de la salle.

## ARTICLE 7 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

Fait à Mouans-Sartoux, le .....,  
en deux exemplaires dont un original a été remis à chacune des parties

La Commune de Mouans-Sartoux,  
Mr Pierre ASCHIERI,  
Maire.

(Pour) le Président du Conseil départemental,  
(et par délégation, le (titre)),  
Prénom NOM

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### PRECAIRE ET REVOCABLE

#### LOCAL DE REUNION

Résidence Le SAGITTAIRE –RDC- ALLEE DES ROSES à 06370 MOUANS SARTOUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Office Public de l'Habitat Cannes et Rive Droite du Var, dont le siège social est situé à CANNES LA BOCCA, 22 Boulevard Louis Négrin, l'Aurélien, représenté par son Directeur Général, Pascal VEROT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 10 novembre 2015,

Ci-après dénommé, « l'Office »,

D'une part,

ET

« La Commune de Mouans-Sartoux, domiciliée en l'Hôtel de Ville, Place Général de Gaulle, représentée par son Maire en exercice Monsieur Pierre ASCHIERI, Maire de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXXXX, lui accordant les délégations prévues par l'article *L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales* ».

D'autre part,

Ci-après dénommée(s) « le(s) Preneur(s) »,

## PREAMBULE :

L'Office fait référence à l'article 67 de la loi SRU, et au cinquième alinéa de l'article L 443.11 du code de la construction et de l'habitation « afin de contribuer aux politiques de développement social des quartiers et notamment de ceux connaissant des difficultés particulières, les bailleurs sociaux peuvent mettre à disposition d'une association des locaux, moyennant, éventuellement, le paiement des charges locatives correspondant aux-dits locaux ». En vertu de quoi la présente convention est établie.

Ce local a fait l'objet d'une précédente convention de mise à disposition précaire et révocable à la Ville de Mouans-Sartoux et aux associations représentant les locataires (CNL et CLCV) le 9 juillet 2007.

Aucune activité associative n'a été effective depuis. Par ailleurs, de nouvelles constructions de l'Office ont démontré le besoin d'utiliser cet espace conjointement avec la Ville, au bénéfice des locataires.

Ainsi, cette convention est établie pour que la Ville de Mouans Sartoux, locataire organise la gestion de l'occupation de ce local.

- Une Aide aux devoirs
- Accueil des permanences du chef de secteur de l'Office
- Accueil des permanences sollicitées par les associations représentant les locataires, sur demande écrite et validation du bailleur
- Accueil des permanences d'autres associations locales
- Des activités destinées à apporter du lien social pour nos locataires

## ARTICLE 1 : OBJET

L'Office public de l'Habitat Cannes met à la disposition du(es) preneur(s) qui accepte(nt), le local de réunion, désigné ci-après.

Le (s) preneur (s) déclare (nt) parfaitement le connaître, pour l'avoir vu et visité.

Le (s) preneur (s) a (ont) la responsabilité de l'utilisation et de l'entretien de ce local.

Il est parfaitement établi que la présente convention ne peut être assimilée à un bail commercial et qu'en conséquence aucune notion de fonds de commerce ne peut s'attacher à l'activité exercée.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le local affecté au(x) Preneur(s) est situé :  
Dans le groupe Le Sagittaire  
RN 85 Allée des Roses 06370 MOUANS SARTOUX  
au Rez-de-Chaussée

Référence du local : UG 7826  
D'une superficie de 45.45 m<sup>2</sup>

DISTRIBUTION : Une grande salle un point d'eau et toilettes.

Compteur EDF : non  
Compteur d'eau : non

2 convecteurs électriques

## ARTICLE 3 : DESTINATION

Ce local est mis à disposition, **gracieusement**, aux preneurs, sus - visés.

Le local sera partagé avec les services de l'Office qui conduisent déjà des permanences d'écoute et de suivi des réclamations.

Pour respecter les règles de sécurité, le nombre de personnes autorisé à occuper le local, en même temps, est fixé à **39** personnes au maximum.

La sous-location à un autre utilisateur est strictement interdite.

## ARTICLE 4 : LOYERS ET CHARGES

Le local est mis à disposition des preneurs à titre gratuit.

Dans le cas où **des charges communes seraient** imputables au local, le (s) Preneur (s) règlera (ont) le montant calculé par comparaison avec les charges d'un logement de superficie équivalente. Cet appel de charges locatives est conforme à la réglementation susvisée.

Ces charges seront payables à terme échu et appelées annuellement lors de la régularisation des charges et réparties au prorata du nombre de preneurs.

**Le montant estimé est de XXX EUROS**

## ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue, à compter du 1/1/2017, pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction, sauf dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout manquement à la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit. Elle prendra effet à la réception par le(s) Preneur(s) d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES

1. Le(s) Preneur(s) se conformera (ont) au règlement intérieur (dont copie est annexée) régissant les rapports entre l'Office et ses locataires, ainsi qu'aux lois et réglementations en vigueur.
2. Le(s) Preneur(s) s'engage (nt) à entretenir les lieux et leurs installations en bon état et à procéder à toutes réparations dites locatives définies par décret. De convention expresse entre les parties, le(s) Preneur(s) s'engage (nt) à exécuter, en lieu et place de l'Office, toutes réparations qui pourraient être nécessaires dans les lieux, à l'exception toutefois des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil, qui seules restent à la charge de l'Office.
3. Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée des lieux et lors de la résiliation de la convention.  
Le(s) Preneur(s) ne pourra (ont) faire, dans les lieux, aucune modification, embellissement ou transformation, sauf accord express préalable de l'Office, demande et accord formulés par écrit.
4. L'Office décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité du local, soit en raison de travaux, accidents, réparations ou catastrophe naturelle.  
Le(s) Preneur(s) devra (ont) laisser le libre accès des lieux au bailleur pour permettre de vérifier les diverses installations de l'immeuble ou des locaux.
5. L'Office ne sera pas responsable :
  - Des vols ou cambriolages commis chez le(s) Preneur(s) ou dans les parties communes de l'immeuble
  - Des dommages, dégâts ou accidents causés par le(s) Preneur(s) en raison d'une mauvaise utilisation des installations.

## ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le(s) Preneur(s) aura (ont) la responsabilité entière de l'utilisation des lieux loués.



Le(s) Preneur(s) prendra (ont) toutes les dispositions afin que l'usage du local n'apporte aucun trouble de jouissance au voisinage, tels que stationnements abusifs de véhicules, bruits excessifs, ainsi que tout dépôt, même provisoire, de matériel à proximité du local. Il fera son affaire de toutes sujétions nécessaires à la suppression des nuisances éventuelles.

Le(s) Preneur(s) s'engage (nt) à ne pas stocker à l'intérieur des locaux loués des matières dangereuses, inflammables, voire explosives, et de manière générale toutes denrées ou matériaux susceptibles de causer un sinistre. Le(s) Preneur(s) s'engage(nt) à ne pas procéder à du stockage de matériel à demeure.

Le(s) Preneur(s) ne pourra (ont) réclamer aucune indemnité de quelque sorte que ce soit auprès de l'Office et en particulier en cas de résiliation.

Tout manquement aux obligations contractuelles entraînera la résiliation de la convention de plein droit, conformément au paragraphe ( « résiliation » .

Deux jeux de clés seront remis à chacun des bénéficiaires autorisé à occuper le local.

Aucun matériel ne devra rester à demeure dans les locaux, à l'exception des tables et chaises mises à disposition par l'Office.

Un rapport d'activité semestriel sera présenté par les signataires de cette convention de mise à disposition à l'Office de l'Habitat.

#### ARTICLE 8 : SECURITE

Une fois par an, le(s) preneur(s) sera (ont) tenu (s) de faire visiter le local au chef de secteur de l'Office.

Le(s) preneur(s) maintiendra (ont) en bon état toutes les installations nécessaires pour la mise en conformité du local avec les règles de sécurité en vigueur.

L'Office ne saurait être recherché en responsabilité en cas de manquement du(es) preneur(s) à ses (leurs) obligations, le(s) preneur(s) supportant tous les dommages et réparations.

La fiche « consignes de sécurité » annexée à la présente convention devra être strictement respectée.

#### ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Preneur ( ou les preneurs ) souscrira (ont) toutes assurances nécessaires imposées par les textes en vigueur notamment une assurance pour couvrir sa (leur) responsabilité locative, incendie, explosion, recours des voisins, dégâts des eaux,

responsabilité civile. Il(s) justifiera (ont) de cette assurance lors de la signature de la présente convention et ultérieurement sur simple demande de l'Office.

La non-assurance ou assurance incomplète entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

#### ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige le Tribunal compétent est celui de la situation de l'immeuble. La présente convention est soumise au droit français.

#### ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

→ Le Bailleur : Office Public de l'Habitat Cannes et Rive Droite du Var,  
22 Boulevard Louis Négrin à CANNES LA BOCCA

→ Le(s) Preneur(s) à son (leur) siège.

Fait en deux exemplaires, à Cannes, le 22/12/2016

LE PRENEUR,  
Le Maire,

LE BAILLEUR,  
Le Directeur Général

Pierre ASCHIERI

Pascal VEROT

P.J. : règlement intérieur  
Fiche « consignes de sécurité »

## CONSIGNES DE SECURITE

### GENERALITES :

- Pour des raisons de sécurité et d'hygiène :
  - le nombre maximum ne peut excéder plus de **39 personnes**
  - il est interdit d'apporter et d'utiliser des équipements de cuisson électrique ou gaz, ainsi que d'utiliser des flammes nues est interdite ( bougie... )
- Les sorties de secours ne doivent pas être obstruées par des meubles ( mobilier, tables, chaises,...) ou des rideaux.
- Si le LCR est doté d'extincteur et (ou) de local technique, ceux-ci doivent être dégagés de tout encombrement.
- L'accès au local technique est interdit au public.

### EN CAS DE DANGER (INCENDIE, INONDATION...) :

- Téléphoner aux sapeurs pompiers :
    - Au numéro de téléphone : 18 pour les téléphones fixes
    - Au numéro de téléphone : 112 pour les téléphones portables
  - Leur donner les indications suivantes :
    - Nature de l'incident ou l'accident
    - Nombre de blessés et gravité
- Adresse du local concerné : Dans le groupe Le Sagittaire  
RN 85 Allée des Roses 06370 MOUANS SARTOUX  
au Rez-de-Chaussée
- Numéro de téléphone avec lequel vous appelez (afin que les pompiers puissent rappeler s'ils ont besoin d'informations supplémentaires)
  - Ne pas raccrocher, attendre que les pompiers vous le disent.

### EVACUATION :

- Evacuer la salle par les sorties indiquées « BAES »
- Se rassembler au niveau de la zone de mise en sécurité indiquée

### MOYEN DE SECOURS : EXTINCTEUR ( si réglementaire )

- Utiliser, s'il y a lieu, l'extincteur se situant dans la salle, sans vous exposer.

### ACCUEIL ET GUIDAGE DES SECOURS :

- Réceptionner les sapeurs pompiers, et le cas échéant, se poster au niveau du portail de la résidence et s'assurer d'avoir le moyen d'ouvrir cet accès.



Règlement intérieur  
sept 2015.pdf